
JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(17^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e séance du mardi 15 octobre 1985

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE M. JACQUES ROGER-MACHART.

1. Communication audiovisuelle. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3038).

Article 1^{er} (p. 3038)

MM. Schreiner, François d'Aubert.

Amendement de suppression n° 25 de M. Hage : MM. Hage, Alain Billon, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. - Rejet.

Amendement n° 44 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 34 de M. Péricard : MM. Péricard, Schreiner, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er} (p. 3040)

Amendement n° 1 rectifié de la commission des affaires culturelles avec les sous-amendements n° 66 du Gouvernement, 58 de M. Hage et 67 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François d'Aubert. - Adoption du sous-amendement n° 66.

Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet du sous-amendement n° 58.

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Péricard, Schreiner.

Appel au règlement (p. 3043)

MM. Robert-André Vivien, le président.

Reprise de la discussion (p. 3043)

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement n° 67 et de l'amendement n° 1 rectifié et modifié.

Article 2 (p. 3044)

MM. Schreiner, François d'Aubert, Hage, Emmanuel Aubert, le président, le secrétaire d'Etat.

Amendement de suppression n° 45 de M. François d'Aubert. - Rejet.

Amendement n° 46 de M. François d'Aubert : MM. Péricard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements identiques n° 47 de M. François d'Aubert et 48 de M. Alain Madelin : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 35 de M. Péricard : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur. - L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 2.

Après l'article 2 (p. 3049)

Amendement n° 3 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert-André Vivien. - Adoption.

Article 3 (p. 3049)

Amendement n° 68 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 49 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 5 de la commission, avec le sous-amendement n° 70 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Alain Madelin, Schreiner. - Adoption du sous-amendement n° 70.

Amendement n° 69 du Gouvernement : MM. le président, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'amendement n° 5 modifié.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 3051)

MM. Schreiner, François d'Aubert, Alain Madelin.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3052)

Amendements de suppression n° 26 de M. Hage et 36 de M. Péricard : M. Hage. - Retrait de l'amendement n° 26.

MM. Péricard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 36.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n° 50 de M. Alain Madelin et 60 de M. Hage : l'amendement n° 50 n'est pas soutenu.

MM. Hage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Péricard. - Rejet de l'amendement n° 60.

Amendement n° 51 de M. Alain Madelin : M. Péricard. - Rejet.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 59 de M. Hage : MM. Hage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 4 modifié :

Après l'article 4 (p. 3054)

L'amendement n° 31 de M. Hage n'a plus d'objet.

Article 5 (p. 3054)

M. Schreiner.

Amendement n° 61 de M. Hage : MM. Hage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements n°s 37 de M. Péricard et 62 de M. Hage : MM. Péricard, Hage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

L'amendement n° 52 de M. François d'Aubert n'est pas soutenu.

Amendements n°s 8 de la commission et 71 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Péricard, Schreiner. - Rejet de l'amendement n° 8 ; adoption de l'amendement n° 71.

Amendement n° 38 de M. Péricard : M. Péricard. - Retrait.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 (p. 3056)

L'amendement n° 53 de M. François d'Aubert n'est pas soutenu.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Ordre du jour** (p. 3057).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRESIDENCE DE M. JACQUES ROGER-MACHART, vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Suite de la discussion,
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle (nos 2963, 2994).

Ce matin la discussion générale a été close.
Nous abordons donc la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 17 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 17. - La Haute Autorité délivre les autorisations relatives aux services locaux de radiodiffusion sonore, de télévision par voie hertzienne et de radiotélévision par câble, dans les conditions fixées par les dispositions du titre IV de la présente loi et par celles de la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984. »

La parole est à M. Schreiner, inscrit sur l'article.

M. Bernard Schreiner. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, le groupe socialiste adhère à cet article qui vise à étendre les compétences de la Haute Autorité et se situe dans la logique politique de la loi du 29 juillet 1982.

Depuis cette date, la Haute Autorité a affirmé sa place dans le jeu des institutions. Elle s'est largement acquittée de sa tâche, en particulier dans le domaine des radios locales, et elle a su préserver des équilibres régionaux et locaux parfois fragiles. Peu de personnes le contestent aujourd'hui.

Aussi, est-il logique que le Gouvernement, tirant les leçons de ces dernières années, octroie des compétences supplémentaires à cette institution. D'ailleurs, j'ai enregistré ce matin, avec plaisir, que M. Péricard considérait que le choix de la Haute Autorité ne constituait pas forcément une mauvaise idée.

Le Gouvernement est donc cohérent avec lui-même en attribuant à une même autorité la responsabilité de la communication audiovisuelle locale. La Haute Autorité pourra exercer son contrôle en matière de pluralisme et de monopole. Elle pourra suivre de manière globale, à l'échelon local, l'évolution des médias audiovisuels et faciliter leur décentralisation harmonieuse.

D'autres pays sont dotés d'institutions semblables à celle que nous avons créée : au Canada, c'est le conseil de la radio-télévision canadienne ; aux Etats-Unis, il s'agit de la commission fédérale des communications, la F.C.C. Les fonctions de la F.C.C. sont beaucoup plus larges que celles de la Haute Autorité, et je rappelle cependant à nos collègues de l'opposition que les membres de la F.C.C. sont tous nommés par le Président des Etats-Unis, qu'ils s'occupent de la répartition des fréquences, qu'ils octroient et renouvellent les autorisations et qu'ils dégagent les principes d'une programma-

tion équilibrée et pluraliste. Au fond, les responsabilités exercées par la F.C.C. sont exactement celles que nous souhaitons voir remplies par la Haute Autorité au plan local. Pourquoi ce qui est valable au Canada et aux Etats-Unis ne le serait-il pas en France ?

Pour remplir cette tâche de coordination et d'impulsion locale, la Haute Autorité devra, c'est vrai, disposer de moyens supplémentaires. Puisque nous la dotons aujourd'hui de nouvelles responsabilités, il ne faudra pas oublier, dans le projet de budget pour 1986, de lui accorder les crédits qui lui permettraient d'y faire face, sinon c'est toute la construction législative que nous tentons d'édifier qui sera mise à mal. La loi repose sur le renouveau de la Haute Autorité. Si celle-ci ne peut accomplir sa tâche, c'est toute la loi qui sera remise en cause.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. L'article 1^{er} donne l'impression de fournir à la Haute Autorité les moyens de gérer le nouveau système de télévisions locales. En réalité, il ne s'agit là que d'une illusion. En effet, en délimitant les compétences de la Haute Autorité, cet article détermine également *a contrario* celles de l'Etat. Or, entre les deux, le déséquilibre est flagrant.

En fait, l'Etat restera maître du jeu, grâce au système des concessions de service public, pour les télévisions à vocation nationale ou pluridépartementale ou émettant dans un rayon supérieur à soixante kilomètres. La Haute Autorité n'aura, en quelque sorte, que des miettes, en délivrant des autorisations aux seules télévisions locales.

La situation créée par cette nouvelle loi est, il est vrai, meilleure que ce qu'elle aurait pu être s'il avait été prévu que l'Etat délivre lui-même les autorisations pour les télévisions locales, mais elle ne traduit pas pour autant une libéralisation des ondes et de l'audiovisuel.

En vérité, la Haute Autorité risque de manquer singulièrement de moyens pour accomplir ses tâches.

D'abord, elle ne gère pas le spectre des fréquences. Cette tâche revient à un conseil national. En fait, on sait que cette gestion est assurée par Télédiffusion de France pour les fréquences audiovisuelles et par la direction générale des télécommunications pour les fréquences utilisées par les P.T.T. - je ne parle évidemment pas des fréquences utilisées par les militaires ou par l'aviation civile.

Si nous voulions vraiment nous doter d'une loi permettant à la Haute Autorité de remplir ses fonctions, nous devrions attribuer à cette dernière la mission de gérer le plan de fréquences du secteur civil, qu'il s'agisse des télécommunications, dont les fréquences sont aujourd'hui gérées par la direction générale des télécommunications, ou de l'audiovisuel dont les fréquences sont gérées par Télédiffusion de France dans les conditions de non-transparence que l'on sait, lesquelles sont dénoncées à peu près unanimement.

La Haute Autorité ne dispose pas non plus des moyens lui permettant de procéder aux expertises indispensables à une gestion convenable des fréquences des télévisions locales. En effet, monsieur Schreiner - et vous avez oublié de le mentionner - elle n'a pas à sa disposition, comme la F.C.C., un corps d'ingénieurs, de techniciens et de juristes. Si la Haute Autorité avait les moyens de la F.C.C. américaine, nous aurions tout lieu d'être satisfaits. Malheureusement, elle manque singulièrement de moyens de contre-expertise.

J'aimerais donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous annonciez un renforcement des moyens attribués à la Haute Autorité. En fait, je suis persuadé que vous ne le ferez pas car ce qui importe pour vous, c'est que Télédiffusion de France bénéficie du monopole de l'expertise technique. Ainsi, T.D.F. pourra-t-il assener sa vérité en matière de fréquences, rendant impossible toute contestation, même si celle-ci est techniquement fondée.

L'article 1^{er} n'est donc qu'une espèce de faux-semblant. Certes, la Haute Autorité va délivrer des autorisations pour les télévisions locales. Mais l'Etat sera compétent pour tout le reste.

Donc, le verrouillage que vous souhaitez établir par cette loi prouve qu'il ne s'agit pas vraiment d'une loi de liberté de l'audiovisuel.

Quant à la Haute Autorité, faute de moyens pour étayer ses décisions, elle devra s'en remettre purement et simplement à Télédiffusion de France, ce qui constitue évidemment une mauvaise solution (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République*).

M. le président. MM. Hage, Ducoloné, Mme Jacquain et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Cet amendement est aussi clair que la question préalable que j'ai soutenue ce matin. Il a pour objet de ne pas étendre les compétences de la Haute Autorité de l'audiovisuel à la délivrance des autorisations relatives aux services locaux de télévision par voie hertzienne. La responsabilité en la matière incombe à l'Etat et celui-ci ne saurait s'en dessaisir.

Il convient donc de maintenir la rédaction actuelle de l'article 17 de la loi du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle, lequel donne compétence à la Haute Autorité pour les autorisations relatives aux services locaux de radiodiffusion sonore et de radiotélévision par câble.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 25.

M. Alain Billon, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais, à titre personnel, j'y suis évidemment opposé car s'il était adopté, cet amendement viderait la loi de toute sa substance.

L'Assemblée a rejeté ce matin la question préalable de M. Hage ; je l'invite à faire de même pour cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25.

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Afin de faire gagner du temps à l'Assemblée nationale, je vais donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25 et sur les amendements n° 44 de M. d'Aubert et n° 34 de M. Péricard, même s'ils tendent à des fins contradictoires.

L'économie générale du projet de loi vise précisément à modifier la législation de 1982 pour transférer de l'exécutif à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle la compétence en matière de délivrance des autorisations d'exploitation aux télévisions privées locales.

Or, les trois amendements déposés à l'article 1^{er}, vont de plus en plus, ou plus exactement du tout au rien.

M. Hage, lui, est favorable au tout-Etat. Il demande que la loi de 1982 ne soit pas modifiée et que la procédure de la concession de service public soit maintenue pour toutes les autorisations d'exploitation de télévision par voie hertzienne.

Quant à la droite, qu'il s'agisse de l'amendement de M. François d'Aubert ou de celui de M. Péricard, elle propose un transfert total de l'exécutif vers la Haute Autorité de la communication audiovisuelle de la compétence en matière de délivrance des autorisations d'exploitation, qu'il s'agisse des télévisions locales privées ou des télévisions privées de dimensions nationales.

Entre ces deux positions extrêmes, le Gouvernement a choisi l'équilibre, l'harmonie et la symétrie : l'équilibre, en partageant les responsabilités dans la mesure où il s'agit de concéder l'usage d'un bien rare et précieux ; l'harmonie, en définissant les règles d'attribution de manière qu'elles présentent un certain nombre de grands principes auxquels toute la représentation nationale est attachée, qu'il s'agisse du pluralisme ou de la qualité du service offert aux usagers ; la symétrie, en appliquant - ce qui a paru normal, logique, conforme et cohérent au Gouvernement - au développement des télévisions privées les dispositifs précédemment prévus pour les radios locales privées et les réseaux locaux de câble.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaite le rejet de l'amendement n° 25 de M. Hage et des amendements n° 44 et 34 présentés respectivement par M. François d'Aubert et par M. Péricard.

MM. Schreiner, Billon, Queyranne et d'Aubert m'ont interrogé sur les moyens financiers, matériels et techniques dont pourra disposer la Haute Autorité de la communication audiovisuelle pour exercer ses responsabilités supplémentaires. Le Gouvernement fera des propositions à cet égard le moment venu. Si le législateur décide d'attribuer à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle des compétences, et, par conséquent, des charges supplémentaires, il faudra que les dispositions nécessaires soient prises afin que cette instance administrative soit en mesure de les assumer convenablement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 44, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 17 de la loi du 29 juillet 1982 :

« Art. 17. - La Haute Autorité délivre les autorisations relatives aux services de radiodiffusion sonore, de télévision par voie hertzienne et de radiotélévision par câble. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement tend à rendre la Haute Autorité compétente pour délivrer des autorisations aussi bien aux télévisions hertziennes locales qu'aux télévisions hertziennes à vocation plus large.

Cet acte de confiance à l'égard de la Haute Autorité vous surprend peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je ne comprends pas pourquoi vous caricaturez à ce point notre position. Celle-ci consiste à faire confiance à l'organisme que vous avez créé, elle n'est nullement symétrique de la position du groupe communiste, pour lequel tout doit rester dans les mains de l'Etat. Or vous l'avez caricaturé en en faisant une position hyperlibérale en vertu de laquelle la Haute Autorité représenterait l'autre extrême. Vous n'êtes pas très aimable pour un organisme que vous avez créé et qui s'est acquitté comme on sait de sa tâche, avec des hauts et des bas.

Je suis un peu surpris par votre argumentation. En réalité, sa pauvreté cache un certain embarras de votre part. Il n'est pas facile de distinguer entre télévision hertzienne à vocation locale et à vocation plus générale. Pour vous, une télévision hertzienne locale émet dans un rayon de soixante kilomètres et répond à un certain nombre d'autres conditions. Mais, à Paris, émettre dans un rayon de soixante kilomètres équivaut à couvrir une surface, et surtout une population, très importante, et donne par là même une dimension nationale à la station.

La distinction entre télévision hertzienne locale et télévision hertzienne nationale est donc dans de nombreux cas infondée ; elle n'est pas justifiée par des raisons techniques. En réalité, vous voulez pouvoir distribuer les concessions de service public à la tête du client, en fonction de critères sinon forcément politiques, du moins peu objectifs, car se fondant sur le favoritisme. D'ailleurs, vous vous livrez à un véritable bricolage depuis six mois à propos de la nouvelle chaîne de télévision musicale, faisant un pas en avant, puis un pas en arrière. Vous voyez tel groupe, et, comme les propositions que vous lui avez faites ne lui conviennent pas, vous allez en voir un autre.

Tout cela sent la magouille, monsieur le secrétaire d'Etat. On connaîtrait sinon depuis longtemps le titulaire de la concession de service public pour la chaîne de télévision musicale, ce cinquième réseau de télévision hertzienne nationale. Vous avez vaguement annoncé la couleur en disant qu'il s'agirait d'une combinaison R.T.L. Télévision et Radio-Télé Luxembourg. C'est l'occasion de nous informer sur l'état de la question.

Je rappelle en effet que le Président de la République a promis aux Français qu'ils auraient ces merveilleuses chaînes pour Noël ou le premier de l'An. Où en est-on aujourd'hui ? Nous aimerions y voir un peu plus clair.

Nous sommes, quant à nous, portés à faire confiance à la Haute Autorité, à condition, et c'est important, qu'elle dispose des moyens techniques indispensables afin de définir le spectre des fréquences et de gérer le plan de fréquences.

Nous lui faisons plus confiance sur ce point qu'à l'Etat, à Télédiffusion de France ou à la direction générale des télécommunications. Car, dans cette affaire, il y a eu trop d'obscurités, trop de mystères. Vous prétendez défendre le service public mais la manière dont T.D.F. s'est comportée depuis quelques mois n'est pas vraiment à l'honneur du service public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 44 ?

M. Alain Billon, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je constate cependant qu'il supprime la dualité entre le régime juridique de la concession et celui de l'autorisation, qui est pourtant l'un des fondements de la loi, ne retenant que le régime de l'autorisation. Je fais par ailleurs remarquer à M. d'Aubert que la Haute Autorité elle-même ne demande pas un tel élargissement de ses compétences.

A titre personnel, je suis contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georgee Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre cet amendement, pour les raisons que j'ai déjà indiquées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 17 de la loi du 29 juillet 1982, supprimer le mot : " locaux ". »

La parole est à M. Péricard.

M. Michel Péricard. Mon amendement va dans le même sens que celui de M. François d'Aubert. Il tend à donner compétence à la Haute autorité pour l'ensemble des autorisations à accorder aux stations de télévision privée.

Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, fait semblant d'être surpris que nous ayons une position à l'extrême opposé de celle du groupe communiste. Il n'y a là rien de bien extraordinaire en soi mais, en l'occurrence, notre position n'est pas extrême, et M. d'Aubert a eu l'occasion de le souligner.

Pour tous, la Haute Autorité n'a pas le sens de l'Etat, et vous le manifestez en refusant de lui confier des responsabilités accrues. Je ne suis au demeurant pas persuadé qu'elle ait refusé ces attributions nouvelles, monsieur le rapporteur, et je ne sache pas qu'une autorité administrative, quelle qu'elle soit, ait à se prononcer sur l'étendue de ses responsabilités. Ce n'est pas à elle d'en décider mais au législateur.

S'il fallait plaider pour la Haute Autorité, je citerais mot à mot le discours de M. Schreiner, qui a excellemment dit ce que nous essayons de vous faire comprendre : en dépit de quelques zones d'ombre, la Haute Autorité, malgré les pressions auxquelles elle a été soumise a, somme toute, essayé de faire face à ses responsabilités. Elle a subi un échec mais s'est rattrapée : certaines échéances redonnent à ses membres le sens des réalités. Ne soyons pas plus royalistes que le roi et donnons lui acte de son repentir ! Reconnaissons que, dans le maquis incroyable de radios locales que votre loi a créé, elle s'est à peu près débrouillée. Laissez-lui donc la possibilité de se prononcer sur l'ensemble des stations, qu'elles soient locales ou jouissent d'une concession de service public.

Je connais le sort qui sera réservé à mon amendement mais il est bon que l'opinion publique sache que le Gouvernement a quelque chose à cacher. Au moins un coup de projecteur aura été donné sur ces tractations mystérieuses destinées à réserver à vos amis, et à eux seuls, le bénéfice des concessions de service public.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Michel Péricard. Les choses doivent être claires. Que ceux qui, aujourd'hui, font semblant de critiquer une Haute autorité qu'hier ils encensaient sachent que l'opinion publique ne sera pas dupe de cette manœuvre. En réalité, vous ne voulez pas que la Haute autorité soit compétente pour l'octroi des concessions de service public parce que les jeux sont déjà faits. Je répète après M. Madelin que nous ne

devons pas nous laisser prendre à ce jeu dangereux (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*).

M. le président. La parole est à M. Schreiner.

M. Bernard Schreiner. M. Péricard m'ayant mis en cause, je tiens à lui répondre.

L'article 1^{er} est dans la logique de la loi du 28 juillet 1982. Déjà, à l'époque, M. Péricard était contre la séparation des pouvoirs entre la Haute autorité et le Gouvernement. La concession de service public confère à la station bénéficiaire une dimension nationale : elle ne peut donc être que du ressort du Gouvernement. Je le dis à des personnes qui ont eu dans le passé une certaine idée de l'Etat...

Michel Péricard. Qui l'ont toujours, même si ce n'est pas la vôtre !

M. Bernard Schreiner. ... et du rôle du Gouvernement dans divers domaines, notamment en ce qui concerne la politique audiovisuelle.

Il est tout à fait logique, du fait de leur importance nationale, de réserver à l'Etat les concessions de service public concernant le cinéma, la publicité et la création télévisuelle, de même que celles relatives à des opérations impliquant un pari économique ou susceptibles d'influer sur nos rapports avec les pays étrangers.

Réserver à la Haute Autorité la télématique, les déclarations des radios locales, tout ce qui concerne les télévisions locales ainsi que les réseaux câblés, et à l'Etat les concessions de service public à des chaînes nationales me semble tout à fait logique. Il n'y a là rien de répréhensible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 34 ?

M. Alain Billon, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, je suis cependant défavorable à son adoption pour les mêmes raisons que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georgee Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre, pour les raisons que j'ai déjà exposées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}. (L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}

M. le président. M. Billon, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 1 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 27 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut être consulté par le Gouvernement dans l'exercice des attributions que celui-ci tient de la présente loi.

« Il donne un avis sur les conclusions des études menées par l'établissement public de diffusion, préalablement à la publication des listes de fréquences disponibles pour la diffusion des services locaux de télévision par voie hertzienne.

« Il est consulté par la Haute Autorité sur les projets de décisions et de recommandations visées aux articles 14, 19 et 20 de la présente loi. Il donne des avis sur la qualité des programmes diffusés par les sociétés nationales de programmes. Il peut également se saisir de toute question concernant la présente loi. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n° 66, 58 et 67.

Le sous-amendement n° 66, présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'amendement n° 1 rectifié par la phrase suivante : " Cet avis est public et motivé. " »

Le sous-amendement n° 58, présenté par M. Hage, est ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 1 rectifié par les mots : " et les services de télévision par voie hertzienne autres que locaux. " »

Le sous-amendement n° 67, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1 rectifié par l'alinéa suivant : " Il donne également un avis sur le respect par l'établissement public de diffusion du principe de l'égalité de traitement entre les différents services locaux de télévision par voie hertzienne en matière de tarification. " »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1 rectifié.

M. Alain Billon, rapporteur. Cet amendement est important puisqu'il vise à accroître les pouvoirs du Conseil national de la communication audiovisuelle.

S'il était adopté, le conseil pourrait notamment donner son avis sur les listes de fréquences établies par T.D.F.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 rectifié et soutenir les sous-amendements n° 66 et 67.

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. La proposition de la commission des affaires culturelles est effectivement d'une grande importance.

La discussion générale a montré que de nombreux orateurs contestaient le fait que la loi accorde à l'établissement public de diffusion T.D.F. une responsabilité exclusive en matière d'élaboration du plan de fréquences et de mise en œuvre des installations matérielles de diffusion. L'amendement n° 1 rectifié de la commission prévoit que le Conseil national de la communication audiovisuelle pourra intervenir lors de la définition du plan de fréquences et de la mise à disposition de ces fréquences.

Il est vrai que, dernièrement, la planification des fréquences a fait l'objet de contestations, certaines radios locales privées niant que l'établissement public T.D.F. ne dispose plus de fréquences, dans telle ou telle ville, dans telle ou telle zone géographique.

Eu égard à cette expérience, et conformément aux propositions contenues dans le rapport Bredin, le conseil des ministres, sur ma proposition, a souhaité assurer une information aussi large que possible sur la manière dont T.D.F. planifie les fréquences, dans la perspective de l'irruption des télévisions locales privées.

Je le dis de la manière la plus catégorique : il n'y a aucune raison de soupçonner T.D.F., ses ingénieurs et ses techniciens de je ne sais quelle volonté de machination, de dissimulation. Leurs décisions sont fondées sur des données physiques. Celles-ci sont naturellement difficilement contrôlables car peu de personnes - en tout cas pas moi - ont les connaissances techniques nécessaires pour pouvoir dire : « Ici il est possible d'émettre sur telle fréquence et là ce n'est pas possible. » Je le répète : il n'a jamais été dans les intentions d'un quelconque collaborateur de T.D.F. de dissimuler quoi que ce soit. Imaginez-vous qu'il y aurait des fréquences cachées dans un tiroir ou dans une poche ?

M. François d'Aubert. Oui !

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Cette suspicion est illégitime mais, comme elle s'est manifestée, le Gouvernement est prêt à accepter les conditions d'une transparence nécessaire. Si vous estimez indispensable, monsieur le rapporteur, que le Conseil national de la communication audiovisuelle puisse contrôler, vérifier, et, en cas de contestation, faire procéder à des comparutions contradictoires, le Gouvernement se rallie à votre proposition.

Quant au sous-amendement n° 66, il s'inscrit dans la logique de ce que je viens de dire. A partir du moment où le conseil national de la communication audiovisuelle intervient pour assurer la transparence et, le cas échéant, le débat contradictoire, le Gouvernement souhaite que l'avis de ce conseil soit public et motivé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 66 ?

M. Alain Billon, rapporteur. A titre personnel, je suis pour.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, contre le sous-amendement n° 66.

M. François d'Aubert. Cette bonne volonté à l'égard du Conseil national de la communication audiovisuelle, qui était jusqu'à présent plutôt connu comme une sorte de parlement-croupion de l'audiovisuel, est un peu suspect. Tant d'empressement conduit à se demander ce que cela cache, d'autant plus que M. le président de T.D.F. a dit qu'il ne voyait pas d'inconvénient à ce que ce conseil s'intéresse au problème des fréquences. On peut alors avoir les pires craintes car la procédure que vous avez imaginée, monsieur Billon, ne servira pas à grand-chose.

Proposer pour ce conseil cinquante-six membres, qui se mettront difficilement d'accord sur tous les sujets abordés, ça ne mange pas de pain, si je puis dire. Une telle disposition est inoffensive. En effet, si l'on y regarde de plus près, le conseil aura simplement, s'agissant de l'essentiel, c'est-à-dire des concessions de service public, domaine où le Gouvernement entend montrer son influence, la faculté d'être consulté. N'est-il pas précisé dans l'amendement n° 1 rectifié : « Il peut être consulté par le Gouvernement... » ? Le conseil n'aura donc pas le droit de se saisir lui-même. S'il est saisi, ce sera par le Gouvernement et, au surplus, sa saisine ne sera pas obligatoire. En conséquence, dans toutes vos petites hiatoires sur la télévision musicale et sur le réseau national, le conseil national n'y verra que du feu ! Il sera peut-être saisi, mais après, avant ou pendant ? Franchement, on n'en sait rien.

Il est également prévu que le C.N.C.A. donnera un avis « sur les conclusions des études menées par l'établissement public de diffusion, préalablement à la publication des listes de fréquences disponibles pour la diffusion des services locaux de télévision par voie hertzienne ». M. Billon essaie là de nous faire croire que le conseil aura un droit de regard efficace sur le plan de fréquences. Mais cela n'est pas vrai ! Il ne pourra jouir de ce droit que pour des études préalables, qui pourront ensuite être utilisées par T.D.F. comme elle l'entendra.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez fait observer qu'il n'était pas très aimable de notre part de suspecter T.D.F. de dissimuler des fréquences. Mais des exemples concrets récents montrent qu'il y avait bien des fréquences cachées. Aux responsables de N.R.J.-Strasbourg, il a été dit qu'ils ne pouvaient émettre, faute de fréquence. Puis, subrepticement, probablement de nuit, le représentant local de T.D.F. leur a rendu visite pour les informer qu'il y aurait une possibilité, qu'on pourrait s'arranger. Tout cela ne respire pas la transparence, c'est le moins que l'on puisse dire !

M. Emmanuel Aubert. Et d'autres exemples pourraient être cités !

M. François d'Aubert. En effet !

C'est donc un coup d'épée dans l'eau que nous propose aujourd'hui M. Billon. En cette affaire, nous n'allons pas voter contre, mais nous allons nous abstenir, car la mesure proposée est, je le répète, absolument inoffensive.

Que l'objectif visé soit d'exercer une sorte de contrôle sur T.D.F., qui est aujourd'hui indispensable, car cet établissement public est en semi-liberté et fait tout ce qu'il veut, personne n'arrivant vraiment à le contrôler, soit ! Mais il faut reconnaître que ce n'est pas le conseil national de la communication audiovisuelle qui parviendra à exercer ce contrôle.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 66.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint, pour soutenir le sous-amendement n° 58.

Mme Muguette Jacquaint. Notre sous-amendement vise à élargir les compétences du Conseil national de la communication audiovisuelle. En effet, dans la mesure où l'on veut soumettre le service public à la concurrence du secteur privé, la qualité des programmes de celui-ci doit pouvoir être appréciée et comparée par la même autorité indépendante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Billon, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Compte tenu des dispositions inscrites dans la loi de 1982, laquelle prévoit déjà que le Conseil national de la communication audiovisuelle « peut également se saisir de toute question concernant la présente loi », ce sous-amendement n'est pas très utile.

M. Georges Hage. Mais cela va mieux en le disant !

M. Alain Billon, rapporteur. A titre personnel, je suis donc contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre.

Franchement, je ne vois pas pourquoi le législateur déciderait qu'un organisme de ce type doive se prononcer sur la qualité des programmes de télévisions privées concédés. Et, le ferait-il, quelles conséquences cela pourrait-il avoir ?

M. Françoise d'Aubert. Nous n'avons jamais fait une telle proposition !

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Monsieur d'Aubert, ce n'est pas à vous que je m'adressais. Permettez-moi, bien que notre dialogue soit quasi constant, de m'adresser, de temps à autre - rarement -, à d'autres interlocuteurs de l'Assemblée nationale (*Sourires*).

M. Georges Hage. Trop aimable !

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Je parlais donc, monsieur d'Aubert, du sous-amendement n° 58.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 58.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 67.

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Ce sous-amendement, monsieur le rapporteur, est présenté par le Gouvernement pour tenir compte des débats de la commission sur un article et un amendement qui seront appelés plus tard. Ce faisant, le Gouvernement comprend pleinement la préoccupation de la commission : dans la mesure où il y a un monopole de diffusion accordé à l'établissement public, il faut que le partenaire de celui-ci ait la garantie d'être traité de façon convenable. Dans cet esprit, le Gouvernement propose que la responsabilité d'assurer l'égalité de traitement au niveau tarifaire soit confiée au même organisme, c'est-à-dire au conseil national de la communication audiovisuelle, plutôt que, conformément à une proposition de la commission, à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, de manière à ne pas compliquer les circuits administratifs.

Cependant, monsieur le rapporteur, si vous pensez qu'il faut attendre, pour que l'Assemblée se prononce, la discussion de l'article 2, je suis prêt à demander la réserve du sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Billon, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Il demeure que la question posée est essentielle : il s'agit de veiller à ce que l'établissement public concerné, à savoir T.D.F., ait le monopole de la diffusion.

Il est très clair que le projet de loi donne à l'établissement public une grande responsabilité, mais cette responsabilité, et nous en avons exposé les raisons, est nécessaire. Considérant les dangers d'anarchie évidents et dont les pays voisins, comme l'Italie, nous donnent tous les jours un triste exemple, nous ne pouvons que persister dans la volonté d'accorder à T.D.F. un tel monopole.

Cela étant dit, il importe de veiller à ce qu'un strict respect de l'égalité de traitement entre les différents services locaux de télévision soit maintenu. L'amendement de la commission à l'article 2 tend à confier cette responsabilité à la Haute Autorité. A titre personnel, je pense que le sous-amendement du Gouvernement ne trahit pas l'esprit de l'amendement de la commission auquel je viens de faire allusion. Ainsi, sans attendre la discussion de l'article 2, j'invite l'Assemblée à suivre le Gouvernement en adoptant le sous-amendement n° 67.

M. le président. La parole est à M. Péricard, contre le sous-amendement n° 67.

M. Michel Péricard. Nous assistons à un événement tout à fait extraordinaire : on est en train, lentement mais sûrement, et j'appelle l'attention de l'Assemblée sur ce point, de transférer à un conseil national de la communication audiovisuelle des responsabilités que l'on refuse d'octroyer à la Haute Autorité. Or, il s'agit d'un organisme complètement

inutile : qu'on me cite un seul de ses débats, une seule de ses décisions qui ait eu un effet quelconque sur la politique audiovisuelle française.

M. Bernard Schreiner. Sur le sport !

M. Michel Péricard. Il y a là une manœuvre qui me laisse très perplexe.

En réalité, le Gouvernement n'a plus confiance dans la Haute Autorité et il espère que le C.N.C.A., dont les membres ont été nommés comme l'on sait,...

M. Robert-André Vivien. Avec six mois de retard !

M. Michel Péricard. ... pourra ainsi entériner, en quelque sorte, toutes les décisions qu'il lui soumettra.

Par ailleurs, je voulais faire observer à M. le secrétaire d'Etat que ce qu'il tente de nous faire dire sur T.D.F. est tout à fait hors de propos. J'ai, parmi les ingénieurs, au moins autant d'amis que lui à T.D.F. et je connais donc la conscience avec laquelle ces gens travaillent. Mais j'ajoute que ceux-ci se posent souvent des questions sur le sort qui est fait à leurs études techniques. Il existe une autorité politique à T.D.F., et c'est elle qui est en cause, et elle seule.

M. Emmanuel Aubert. C'est vrai !

M. Michel Péricard. C'est elle qui, souvent, dénature les propositions des ingénieurs pour les modifier dans le sens qui convient au Gouvernement ; nous avons des dizaines et des dizaines d'exemples.

T.D.F. n'est pas en cause et ses collaborateurs ne le sont pas non plus : sont en cause ceux qui tentent de faire dire à T.D.F. ce que, bien souvent, ses ingénieurs ne voudraient pas lui faire dire.

N'oublions pas qu'une commission d'enquête a été créée au Sénat, laquelle, je crois le savoir, va nous faire quelques révélations sur ce sujet.

M. Bernard Schreiner. Attendez de voir !

M. Michel Péricard. Cette commission va ainsi donner la mesure des arguments qui sont développés par ceux qui pensent qu'il faut faire confiance, les yeux fermés, à T.D.F. et qui nous affirment qu'après tout, si tel n'est pas notre cas, le conseil national de la communication audiovisuelle interviendra ultérieurement et que nous serons alors rassurés.

Je trouve tout à fait ahurissant le débat auquel nous assistons.

M. Emmanuel Aubert. Il est même scandaleux !

M. Michel Péricard. Nous tirerons prochainement les conclusions de cette nouvelle position du Gouvernement de défiance vis-à-vis de la Haute autorité et de confiance à un organisme inutile et budgétivore (*Très bien ! et applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*).

M. le président. La parole est à M. Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Quel mépris, monsieur Péricard, pour les membres du C.N.C.A. !

M. Michel Péricard. Pas pour les membres : pour le conseil lui-même !

M. Bernard Schreiner. Cela est tout de même étonnant car ils se sont réunis souvent...

M. Michel Péricard. Pour rien !

M. Bernard Schreiner. ...et ils ont apporté un certain nombre d'éléments qui ont servi, en particulier, au rapport Bredin...

M. Michel Péricard. Qui ne sert à rien, lui non plus !

M. Bernard Schreiner. ...ainsi que, je peux vous l'assurer, à nombre d'institutions, y compris la mission « T.V.-câble ».

M. Emmanuel Aubert. Cette mission ne sert pas à grand-chose !

M. Bernard Schreiner. Dans votre secteur, monsieur Péricard, vous devez savoir qu'elle n'a pas que de mauvais conseils à donner.

M. Michel Péricard. Les mauvais conseils, c'est vous qui les donnez !

M. Bernard Schreiner. Le C.N.C.A., prévu par le législateur, a sa place. Gardez pour vous votre mépris !

Les membres de la commission et, en particulier, ceux du groupe socialiste, se sont déclarés favorables à un amendement tendant à préciser que les problèmes de tarification seraient examinés non pas uniquement par les responsables de T.D.F., mais aussi par la Haute Autorité ou le C.N.C.A. Quant au Gouvernement, il pense qu'il serait plus cohérent de charger du contrôle le C.N.C.A. plutôt que la Haute Autorité, dans la mesure où le C.N.C.A. devra étudier le plan de fréquences d'ensemble des télévisions herziennes. Son sous-amendement répond à une logique et c'est cette logique que le groupe socialiste suivra en le votant.

M. Emmanuel Aubert. Le contraire nous aurait étonnés !

Rappel au règlement

M. Robert-André Vivien. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour un rappel au règlement.

M. Robert-André Vivien. Mon rappel au règlement se fonde sur les articles 39 et 46 de notre règlement, lesquels concernent notre travail en commission.

Je m'étonne, après mon collègue Péricard, que des sous-amendements de l'importance, si j'en juge par ce qu'ont dit les uns et les autres, de ceux que nous venons d'examiner n'aient pas été déposés en temps et en heure devant la commission.

Je m'étonne d'autant plus que l'adhésion du rapporteur est systématique - s'agissant même d'amendements qu'il n'a pas vus, il les accepte immédiatement.

M. François d'Aubert et M. Péricard ont tour à tour souligné l'étendue des transferts de responsabilités de la Haute Autorité au conseil national de la communication audiovisuelle. A ce conseil, qu'on rende hommage ! Je n'ai d'ailleurs pas senti dans les propos de M. Péricard de mépris à l'égard de ses membres. Cela dit, je rappelle que ces derniers seront au nombre de cinquante-quatre, et qu'on a mis très longtemps à les désigner. En effet, pendant six mois, les conseils d'administration des sociétés nationales de télévision et de Radio France ont été paralysés parce qu'on ne parvenait pas à désigner les bons camarades du bon parti. Voilà qui apporte à vos propositions un certain éclairage, monsieur le secrétaire d'Etat.

Vous souhaitez donc transférer des responsabilités de personnes dont vous doutez maintenant - les membres de la Haute Autorité - au membres d'un conseil, qui, sans cela n'enlève rien à leur honorabilité, ont été choisis dans des conditions difficiles et mystérieuses et qui sont plus dociles. M. Schreiner nous a appris qu'ils avaient beaucoup travaillé. Nous sommes quelques-uns dans cet hémicycle, tous partis confondus, à nous être penchés depuis longtemps sur les problèmes de l'audiovisuel. Quant à moi, j'avoue n'avoir jamais été bouleversé par les travaux du C.N.C.A.

Il me semble nécessaire, monsieur le président, que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, se réunisse pour examiner les derniers amendements et sous-amendements déposés par le Gouvernement. En tant que vice-président du groupe du rassemblement pour la République, je proteste contre les conditions lamentables dans lesquelles nous travaillons. A la veille de l'examen de la première partie du projet de loi de finances, on nous soumet un texte extrêmement important, dont l'examen va être bâclé et qui va être voté dans un enthousiasme qui n'a rien de déliant par les députés socialistes qui oublient même de lever la main lors des miaes aux voix des articles. Ce n'est pas convenable !

J'ai eu l'honneur de représenter l'Assemblée nationale pendant dix-huit mois au conseil d'administration de T.D.F. Je tiens, comme l'a fait M. Péricard, à rendre hommage à ses techniciens, à ceux qui concourent à la marche de cet organisme. Mais, sans trahir de secret, je peux dire, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il m'a été donné d'assister à des suspensions de séance du conseil d'administration qui devaient permettre aux représentants du Gouvernement de reprendre en main les membres du conseil qui avaient tendance à s'égarer quelque peu en ne suivant pas la ligne gouvernementale. Je ne vous dis pas que nous n'en aurions pas fait autant dans d'autres circonstances, mais nous aurions eu au moins la franchise de le dire !

Il était nécessaire d'avoir une pensée. Il est vrai que, en ce qui concerne la communication en général, lorsqu'on cherche votre pensée, à travers des textes de circonstance qui vous permettent de sauver *a priori* quelques points très privilégiés - nous y reviendrons lors de l'examen d'autres articles -, on peut être inquiet sur le devenir de la communication audiovisuelle si elle restait dans l'état où vous voulez la mettre tout en laissant à la majorité qui vous succédera le soin de régler les vrais problèmes (*Très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République*).

M. le président. Monsieur Vivien, je vous ai laissé parlé longuement...

M. Robert-André Vivien. Je vous en remercie, monsieur le président.

M. le président... d'autant plus que, ce matin, vous n'aviez pu prendre part à la discussion générale, et je vous laisserai encore vous exprimer pleinement dans la discussion des articles du projet.

M. Emmanuel Aubert. Voilà un bon président !

M. le président. Cela dit, les articles du règlement que vous avez cités ne permettent pas de réunir la commission.

M. Robert-André Vivien. Je le sais bien, monsieur le président.

M. le président. Pour que celle-ci se réunisse, il faudrait que son président le demande.

Je laisserai à l'Assemblée tout le temps de délibérer sur les articles et les amendements qui lui seront proposés par le Gouvernement ou par la commission.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Billon, rapporteur. M. Schreiner a dit l'essentiel de ce que je voulais dire.

Je ne ferai donc que rappeler que le C.N.C.A. est une instance qui a été prévue par la loi du 29 juillet 1982, loi fondamentale pour la communication audiovisuelle. Toutes les lois qui, depuis lors, ont concerné la communication audiovisuelle s'y réfèrent. Elle constitue le socle de notre réflexion.

Le C.N.C.A., il faut le reconnaître, a jusqu'à présent accompli un travail qui ne mérite pas les sarcasmes que j'ai entendus sur les bancs de l'opposition. Cependant, il n'a pas pu encore donner sa pleine mesure, comme les dispositions de la loi de 1982 le lui permettait.

M. Michel Péricard. C'est le moins que l'on puisse dire !

M. Alain Billon, rapporteur. La raison, mes chers collègues, est très simple.

Depuis 1981 ou 1982, nous nous sommes attachés à mettre en place les différents éléments qui consacrent un nouveau « paysage audiovisuel », radicalement différent effectivement de ce qui existait avant 1981 (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République*).

M. Robert-André Vivien. C'est un chalut que vous jetez sur la liberté de la communication !

M. Alain Billon, rapporteur. Dans ce nouveau paysage audiovisuel, les rouages de la mécanique se mettent progressivement en place. Il faut attendre pour que certaines institutions puissent monter en pleine puissance peu à peu.

Vraiment, il s'agit là d'une vérité d'évidence. Je suis surpris que vous ne la découvriez qu'aujourd'hui.

A mon sens, le conseil national de la communication audiovisuelle est pleinement en position de rempli. Un rôle précis de contrôle sur T.D.F., ce qui n'implique aucune hésitation ou une quelconque méfiance vis-à-vis de la Haute Autorité.

L'ensemble des dispositifs de ce projet, et la place qu'y tient la Haute Autorité, témoignent assez que la suspicion n'est pas notre fort.

M. Michel Péricard. Par qui sont désignés les membres ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs de l'opposition, je commencerai par une observation de caractère général.

Vous ne pouvez tout de même pas tenir simultanément deux raisonnements contradictoires : d'abord, vous proclamez : « T.D.F., on n'a pas confiance ». Soit.

Je vous laisse la responsabilité de ce jugement.

M. François d'Aubert. Exactement.

M. Michel Péricard. Nous n'avons pas dit cela.

M. François d'Aubert. Si !

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Là-dessus, votre commission propose d'organiser un dispositif assurant une meilleure transparence des propositions élaborées par T.D.F. en matière de plans de fréquences.

Aussitôt, vous vous élevez : « On est contre ! Ce n'est pas ce qu'il fallait faire ! » Adoptez une position ou une autre. Mais soyez cohérents ! Ou la confiance à T.D.F., ou bien l'existence, à côté de T.D.F., d'un organisme qui...

La commission a proposé, s'agissant des plans de fréquences, un transfert en faveur du conseil national de la communication audiovisuelle. Il me semble avoir entendu poser, du côté de M. Robert-André Vivien, la question : « Qui nomme ? »

Il semble que l'on ait oublié l'article 28 de la loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982 :

« Le conseil national de la communication audiovisuelle comprend cinquante-six membres nommés pour trois ans :

« - sept délégués des comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle, dont au moins un de l'outre-mer, désignés par leurs présidents réunis spécialement en collège à cet effet ;

« - sept représentants des organisations professionnelles représentatives ;

« - sept représentants des associations culturelles et d'éducation populaire ;

« - sept représentants des associations familiales et sociales et des associations de consommateurs ;

« - sept représentants des travailleurs permanents et intermittents de l'audiovisuel ;

« - sept représentants, dirigeants et journalistes, des entreprises de communication, désignés par l'intermédiaire des organisations professionnelles représentatives, dont au moins trois représentants de la presse écrite ;

« - sept personnalités du monde culturel et scientifique, dont une de l'outre-mer ;

« - sept représentants des grands mouvements spirituels et philosophiques.

Ainsi, monsieur Vivien, les membres des différents collèges sont désignés par les organisations les plus représentatives, professionnelles, syndicales, spirituelles. Ils offrent par conséquent les meilleures garanties de représentativité de chacun de ces mondes qui ont à concourir au contrôle, à l'examen, à la définition de propositions concernant l'audiovisuel. Il me semble difficile de récuser une représentativité aussi large !

M. Robert-André Vivien. C'est M. Péricard qui vous a posé la question, pas moi !

M. Michel Péricard. Peu importe, je prends ! *(Sourires)*.

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Les propos que j'adressais à M. Robert-André peuvent parfaitement aller pour M. Michel.

M. Emmanuel Aubert. Vous pouvez l'appeler Michou *(Rires)*...

M. Robert-André Vivien. Maintenant, c'est le congrès de Toulouse !

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Je voulais montrer, précisément à M. Péricard...

M. Robert-André Vivien. Allons, nous sommes entre nous.

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. ... si vous voulez bien lui permettre de m'écouter,...

M. Michel Péricard. Mon cher Georges, je t'écoute...

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Une fois n'est pas coutume !

Monsieur le député, je ne peux accepter sans y répondre votre déclaration au sujet de T.D.F. Si j'ai bien entendu, et noté vos propos, vous avez rendu un hommage empoisonné aux ingénieurs et aux techniciens : en substance, il existerait,

à T.D.F., une autorité politique qui imposerait ses décisions, donnerait des ordres aux ingénieurs - et par conséquent, ceux-ci les accepteraient ? Vous avez bien déclaré cela ?

M. Michel Péricard. Absolument !

M. Emmanuel Aubert. Et c'est vrai.

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Vous avez ajouté, monsieur Péricard, que vous pourriez citer des dizaines et des dizaines d'exemples.

M. Michel Péricard. Oui.

M. Emmanuel Aubert. Bien sûr...

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Si vous maintenez ces affirmations contre lesquelles je m'insurge, je vous conjure de citer au moins quelques-uns de ces dizaines et dizaines d'exemples auxquels vous avez fait allusion !

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, puis-je... ?

M. François Loncle. C'était sous Giscard !

M. Michel Péricard. Monsieur le président, que dois-je faire ? Répondre ?

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, le député-maire de Menton, M. Emmanuel Aubert, voudrait s'exprimer !

M. le président. Monsieur Robert-André Vivien, s'il vous plaît, c'est moi qui préside, et qui donne la parole.

M. Robert-André Vivien. Précisément, j'essayais de vous assister *(Sourires)*.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 67.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le premier alinéa de l'article 34 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est remplacé par l'alinéa suivant :

« Un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie administrative et financière, est chargé d'assurer la diffusion en France et vers l'étranger, par tous procédés de télécommunication, des programmes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. Il est chargé d'assurer la diffusion des autres services de télévision par voie hertzienne et, le cas échéant, celle d'autres services de communication audiovisuelle autorisés en vertu de l'article 78 de la présente loi. A ces titres, il participe à la conception, à l'installation, à l'exploitation et à l'entretien des réseaux de distribution de la communication audiovisuelle. »

La parole est à M. Schreiner, inscrit sur l'article.

M. Bernard Schreiner. L'article 2 concerne Télédiffusion de France et nous nous opposons à la mise en cause assez systématique des structures du service public et de T.D.F. par M. François d'Aubert. Quant à M. Robert-André Vivien, qui veut défendre le personnel de T.D.F., il devra être d'accord sur cet article 2 qui modifie l'article 34 de la loi du 29 juillet 1982 en chargeant T.D.F., en plus de ses missions actuelles, de la diffusion des autres services de télévision par voie hertzienne.

En effet, et c'est la raison pour laquelle nous approuvons cet article, T.D.F. est une garantie pour le développement de l'audiovisuel en France.

M. François d'Aubert. Vous plaisantez !

M. Bernard Schreiner. C'est une garantie de continuité, monsieur d'Aubert, et de qualité du service, garantie de minimisation des perturbations et des interférences dans les zones frontalières, vers l'étranger, ou entre les zones distantes utilisant les mêmes fréquences ou des bandes de fréquence incompatibles entre elles sur le territoire français.

M. François d'Aubert. Il n'y a jamais de grève à T.D.F. ?

M. Bernard Schreiner. Les garanties peuvent se payer sans doute par un coût peut-être un peu plus élevé de la prestation technique, en investissements et en fonctionne-

ment, mais T.D.F. recherche et doit rechercher encore des solutions optimales, et il lui faudra présenter à tous les candidats des propositions à options leur offrant des garanties de sécurité, de rapidité de dépannage en cas d'incidents techniques. Cela fait partie de ses fonctions.

On reproche souvent à T.D.F. sa non-transparence concernant la planification des fréquences. Pourtant, il faut noter la cohérence qui a présidé à l'élaboration des réseaux hertziens en France ; grâce à cette cohérence, la totalité du territoire bénéficie d'une homogénéité de desserte qui n'existe nulle part ailleurs, si ce n'est en Suisse et en R.F.A. - où l'attribution des fréquences est elle-même centralisée et respectée.

Si les télévisions privées devaient utiliser d'une manière complètement anarchique les fréquences, la liberté des uns viendrait vite entamer sérieusement la liberté de communication des autres médias existants.

L'utilisation d'une méthode rationnelle de planification pour la télévision privée optimisera complètement à terme l'utilisation en France des bandes réservées à la télévision.

Si certaines régions paraissent défavorisées à ce titre, c'est en fait que la plupart ont bénéficié pendant des années de la réception des programmes étrangers. Le câble, d'ailleurs, pourra corriger à terme toutes les anomalies des programmes, aussi bien pour les programmes de télévisions privées françaises que pour ceux des télévisions étrangères, là où les émissions ne sont pas reçues par voie hertzienne.

Le C.N.C.A. aura donc une tâche essentielle, décisive, à accomplir en liaison avec les responsables de T.D.F., pour établir la transparence du plan de fréquences.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il faudra lui en donner les moyens. Tel est le sens de plusieurs amendements qui vous sont proposés.

M. le président La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 2 montre bien que vous n'avez pas du tout abandonné vos idées de monopole, car vous maintenez le monopole fondamental, celui de la diffusion.

Non seulement vous le maintenez, mais vous l'étendez aux futures télévisions hertziennes privées, nationales ou locales. Or cela est tout à fait : à l'opposé d'une véritable libéralisation de l'audiovisuel, car une télévision indépendante doit disposer de ses propres moyens de diffusion. Une télévision d'Etat peut avoir des moyens de diffusion contrôlés par l'Etat, mais une télévision privée ne peut émettre avec des moyens de diffusion appartenant à l'Etat ! Or c'est votre proposition.

Si, aujourd'hui, c'est vrai, T.D.F. est contestée, à qui la faute ? Au Gouvernement qui lui donne des instructions politiques ? Peut-être aussi à la direction de Télédiffusion de France, en raison de la façon dont elle se comporte depuis quelques années ?

Que peut-on lui reprocher ? Car il y a bien quelques reproches à faire ! D'abord une gestion un peu chaotique du spectre des fréquences et des emplacements d'émissions. M. Schreiner vient de souligner « le danger d'anarchie ». Mais actuellement, n'est-ce pas plutôt Télédiffusion de France qui « organise une certaine anarchie », si j'ose dire, en gaspillant les fréquences et en accordant sans limite celles-ci au secteur public ?

Y a-t-il une radio publique en France qui manque de fréquences ? Non !

Y a-t-il des radios locales privées qui manquent de fréquences ? Oui ! C'est clair.

A l'évidence, T.D.F. sert beaucoup mieux les radios dites « de service public », en fait, des radios du secteur public, que les radios locales.

Vous voulez des exemples, monsieur le secrétaire d'Etat ? Vous n'avez pas répondu à ma question de ce matin...

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Vous n'étiez plus là !

M. François d'Aubert. ...sur Radio Loire-Océan, installé, comme par hasard, sept mois avant les élections législatives pour concurrencer directement Radio Alouette, dans la zone de Vendée - Loire-Atlantique.

Eh bien, par miracle, un formidable miracle, T.D.F. a réussi à dégager quatre fréquences dans la zone, dont une située à 0,4 mégahertz de la fréquence utilisée par Radio Alouette, avec l'émetteur de La Roche-sur-Yon.

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Exactement !

M. François d'Aubert. N'est-ce pas la preuve qu'il y a manipulation politique de T.D.F. par le Gouvernement ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne voulez pas répondre à des questions de ce genre, car elles vous gênent.

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. C'est la responsabilité du service public.

M. François d'Aubert. Il y a une gestion manifestement chaotique des fréquences et fortement politisée par Télédiffusion de France.

Pour ce qui est de la tarification, on reproche à Télédiffusion de France, y compris dans le secteur public, d'être trop coûteuse. Dans les budgets de T.F.1 ou d'Antenne 2, les dépenses de diffusion représentent, il est vrai, jusqu'à 20 p. 100 du budget, qui vont directement à Télédiffusion de France.

Ce n'est pas un prix de marché, suscité par la concurrence, car il résulte d'un monopole. Ce prix est simplement lié aux dépenses de fonctionnement de Télédiffusion de France, qui occupe 3 000 personnes. Voilà comment se forment les prix de T.D.F.

Par son amendement, M. Billon voulait insister sur la nécessaire égalité de traitement entre les télévisions hertziennes locales. A voir la manière dont T.D.F. résout le problème, on ne peut souhaiter à ces télévisions hertziennes locales d'être traitées comme le service public !

Quand on voit comment est traité F.R.3, par exemple, pour ses coûts de diffusion par T.D.F., on comprend comment, effectivement, pourront être ruinées la plupart des futures télévisions locales - il suffit de leur appliquer exactement le même barème.

Le système de tarification de T.D.F. doit être revu, car la diffusion est beaucoup trop coûteuse.

L'inquiétant est que dans le budget de la communication, présenté pour Télédiffusion de France, 836 millions de francs sont des recettes en provenance, justement des fameux services rendus aux futures télévisions ! La somme est élevée : 250 millions pour Canal Plus et le reste pour les télévisions locales.

Dés maintenant, T.D.F. a donc bien l'intention d'« exploiter », au sens d'« exploitation capitaliste », comme on s'exprimerait sur les bancs du groupe communiste, les futures télévisions locales. Voilà comment se présente pour T.D.F. la perspective d'avoir à la fois à concevoir, à installer, à exploiter et à entretenir les futures télévisions locales.

Enfin, T.D.F. devrait effectivement être soumise à un contrôle car qui pourrait soutenir que T.D.F. ne pratique pas le surinvestissement ? Le programme d'investissements de T.D.F. va presque doubler l'année prochaine, passant de 1,1 milliard de francs à 2,1 milliards de francs, soit 83 p. 100 d'augmentation.

Le plus souvent, ces crédits sont destinés à des doublements d'équipements. Il existe, chacun le sait, une concurrence dramatique entre la direction générale des télécommunications et Télédiffusion de France. T.D.F. s'amuse à faire des travaux d'investissement sur un satellite T.D.F. 1, pour lequel on n'a pas encore le moindre utilisateur - à moins, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez nous donner quelques explications sur le sujet ? Un autre satellite, Télécom 1, a déjà été lancé, mais il n'a aucun client non plus. Des utilisateurs se sont présentés, mais vous refusez l'utilisation de ce satellite. Des radios locales ont effectivement demandé à s'en servir, vous le leur avez refusé.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, que T.D.F. et vous-même ne vous étonniez pas d'être en butte à la critique. Télédiffusion de France est un service public qui rend des décisions très largement contestées parce qu'elles ne s'inspirent pas des grands principes du service public, égalité de traitement, continuité - n'en déplaise à M. Schreiner.

Je comprends les futurs « bénéficiaires » du service public : avec T.D.F., on n'est pas tranquille parce qu'il peut fort bien y avoir une grève. Le principe de la continuité, ce n'est probablement pas à T.D.F. qu'il est le mieux assuré. Certains préféreraient certainement avoir leurs propres moyens de diffusion en télévision et en radio.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes fondamentalement hostiles à cet article 2 du projet de loi sur la communication audiovisuelle. Il gâche, en quelque sorte, toute la libéralisation qui pouvait

être contenue dans l'ensemble du projet. Cet article 2 constitue une sorte d'autodestruction de la loi car il maintient ce monopole de T.D.F. Il l'étend même aux futures télévisions locales.

Contrairement aux informations de M. Schreiner, je crois que c'est vraiment le meilleur moyen utilisé pour empêcher le développement de ces télévisions locales.

M. le président. Monsieur François d'Aubert, il faut veiller à l'avenir, je vous en prie, à respecter votre temps de parole.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, vous pouvez considérer que j'ai en même temps défendu mon amendement n° 45 qui tend à supprimer l'article 2.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Mon intervention portera aussi sur T.D.F. dont le projet de loi confirme *a priori* voire conforte, la mission.

Globalement T.D.F. a trois rôles : les têtes de réseaux ; la transmission ; l'émission et le contrôle de la réception.

Les têtes de réseaux, ce sont les points de prise en charge des signaux aussi bien dans les chaînes du service public que dans les réseaux câblés.

Lors de la mise en service de Canal Plus, T.D.F. a été dessaisie de certaines de ses prérogatives au profit de cette société de droit privé.

Les chaînes du service public, notamment T.F. 1, ont dans leurs tiroirs des projets tout prêts qui les aligneraient sur Canal Plus ; en résumé, se profilerait la perte de la maîtrise des outils de diffusion et des équipements de régie finale.

Dans le domaine de la transmission, T.D.F. est mise en concurrence directe avec la direction générale des télécommunications des P.T.T. C'est le secteur où la déréglementation à l'américaine commence à forcer les portes du service public, par l'intermédiaire des possibilités offertes par l'essor des nouvelles technologies, notamment celle des satellites.

Les projets en cours proposés par la D.G.T. visent à séparer la poste des télécoms et de la télédiffusion et à regrouper en un seul établissement public la D.G.T. et T.D.F.

A l'évidence un tel « monstre » ne pourrait plus être à même de réguler la mise en place de l'ensemble des nouveaux services dans le sens d'une cohérence visant à fournir un service de haute qualité au public de notre pays.

Or, c'est le secteur où précisément les grands groupes multinationaux font porter leur effort de déréglementation-privatisation.

La conséquence pour T.D.F. est claire : il faut trouver un autre créneau que la diffusion directe par les deux satellites T.D.F. 1 et T.D.F. 2 des chaînes du service public.

Précisément, pour la télédiffusion directe par satellite, il semble que l'état se resserre afin que T.D.F. 1 et T.D.F. 2 ne soient pas opérationnels. L'accord récent entre le groupe financier Bruxelles-Lambert et la multinationale de la communication de Robert Murdoch, favorable au satellite américain court-circuite les négociations entre l'Etat français et l'Etat luxembourgeois et donc hypothèque l'avenir de T.D.F. 1 et T.D.F. 2.

Enfin, la mise en place des émetteurs nécessaires aux deux réseaux « multivilles » et aux télévisions locales privées ne peut s'effectuer que dans des conditions de précarité extrême, compte tenu des délais imposés et des réaménagements inévitables dans certaines localités, des canaux de réception des chaînes du service public.

Face à tout cela, T.D.F. accroît ses risques financiers. Les sociétés de programmes du service public ont des problèmes pour payer ce qu'elles doivent à l'établissement public de diffusion et les versements dus par l'Etat s'effectuent avec retard. La conséquence en est triple : incapacité pour T.D.F. de payer les fournisseurs dans les délais, recrutement bloqué du personnel, frein des investissements pour les actions traditionnelles. En revanche, 40 p. 100 du budget total des investissements de 1985 de T.D.F. ont été confiés à Canal Plus, T.D.F. 1, T.D.F. 2 et aux réseaux de télévisions privées et, en 1986, ce pourcentage approchera les 55 p. 100 : 178 millions de francs pour T.D.F. 1, une avance de 645 millions de francs pour T.D.F. 2 et 335 millions de francs pour les télévisions privées.

En outre, les frais financiers liés au remboursement des intérêts des emprunts contractés pour couvrir ces investissements auront plus que doublé de 1985 à 1986 : 52 millions de francs en 1985, contre 120 millions de francs en 1986. Ces frais financiers, du point de vue comptable, s'imputant sur le compte d'exploitation - budget de fonctionnement -, il va de soi que c'est autant de moins pour les lignes sociales et salariales du budget, et T.D.F. commencera à rembourser ces très lourds emprunts en 1987. Il est clair, en fonction de l'analyse effectuée plus haut, que les recettes destinées à compenser ces remboursements sont hautement aléatoires, voire improbables. Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, quelle sera la situation financière de T.D.F. en 1987 ?

M. le président. Monsieur Hage, je me dois de vous adresser la même remarque qu'à M. François d'Aubert : veuillez respecter votre temps de parole.

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président,...

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'avais pas l'intention de prendre la parole sur cet article, mais vous avez, tout à l'heure, demandé à mon collègue Michel Péricard...

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Je croyais qu'on discutait des amendements ?...

M. Emmanuel Aubert. ...de donner quelques exemples.

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. On reprend le débat général, alors ?

M. Emmanuel Aubert. Non, on ne reprend pas le débat général. Vous avez posé une question, monsieur le secrétaire d'Etat. On y répond.

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Enfin !

M. Emmanuel Aubert. Ou alors vous préférez poser des questions sans réponse ? Je réponds à la question que vous avez posée tout à l'heure.

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Si vous aviez des questions à me poser, il fallait le faire pendant la discussion générale et être là quand je répondais.

M. Emmanuel Aubert. Mais absolument pas, vous avez posé une question il y a cinq minutes.

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Mais vous parlez sur un amendement, là ?

M. Emmanuel Aubert. Je suis en train de parler sur l'article 2.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, s'il vous plaît, M. Aubert s'est inscrit sur l'article 2...

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'avais demandé la parole avant M. Aubert...

M. Emmanuel Aubert. Ah, si vous voulez parler avant, monsieur le secrétaire d'Etat, je...

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. ... et je pensais que le règlement de l'Assemblée permettait au président de donner la parole au Gouvernement quand il le demandait ?

M. le président. Absolument, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, je renonce.

M. Emmanuel Aubert. Eh bien, renoncez. Moi, je ne renonce pas.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai préféré donner d'abord la parole à M. Aubert pour que vous puissiez répondre en bloc à l'ensemble des quatre orateurs.

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Dans quel débat, monsieur le président ?

M. le président. M. Aubert s'était inscrit sur l'article 2.

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Je ne le savais pas !

M. Emmanuel Aubert. Mais enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'êtes pas assisté par les services de la séance !

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Je m'informe.

M. Emmanuel Aubert. C'est bien.

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Merci !

M. le président. Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous le permettez, je donne la parole à M. Aubert, que je prie de parler sur l'article 2 en respectant bien son temps de parole.

M. Robert-André Vivien. C'est le règlement.

M. Emmanuel Aubert. Absolument. Vous avez posé une question, monsieur le secrétaire d'Etat, j'y réponds, en vous donnant un exemple très précis et je souhaite, que vous puissiez, à l'issue de cette séance, le vérifier. De toute façon, je compte déposer le dossier à la commission d'enquête du Sénat.

Une association qui m'est proche, avait, tout de suite après la loi de 1982, déposé une demande de dérogation. Elle se proposait de fonctionner dans une région où, du fait du relief et de la configuration, les stations privées sont peu nombreuses, à l'inverse de ce qui existe dans l'autre partie du département, la région plate, où les fréquences se chevauchent, en quelque sorte.

Cette association a obtenu un avis favorable. Pendant deux ans, elle a attendu la dérogation. Les services de T.D.F., votre cabinet, vos services, la Haute Autorité, à qui je demandais quand le dossier sortirait-il, affirmaient qu'il n'y avait aucun problème. Les services locaux de T.D.F. avaient déjà prévu la possibilité, car je l'avais demandé, de faire la diffusion par l'intermédiaire même du service - c'est ce que, je crois - on souhaite. Et puis, brutalement, la décision est tombée : il n'y a pas assez de fréquences.

Mais deux mois après, pour des demandes postérieures, et certainement plus transparentes au point de vue politique, on a vu attribuer deux dérogations à deux stations de radio, dans la même région, à cinq kilomètres de la nôtre.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que j'avais à répondre à la question que vous avez posée. Je souhaite que vous puissiez faire procéder à une enquête, demander à votre collègue M. Mexandeau ce qui a pu se passer. Encore une fois, je crois que M. Péricard a parfaitement raison, il n'est pas question de mettre en cause les services de T.D.F., leur qualité, les ingénieurs, mais au-delà de T.D.F., il y a des pulsions politiques qui sont extrêmement nocives.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Monsieur Aubert, vous avez employé un terme impropre. Il ne s'agit pas de dérogation.

M. Emmanuel Aubert. C'était avant 1981.

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Avant 1981, aucune possibilité de dérogation n'était offerte par la loi. Depuis 1981, il ne s'agit plus de dérogation mais d'autorisation accordée dans le cadre des procédures fixées par le législateur.

M. Emmanuel Aubert. C'est d'accord !

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Sur le fond de la question que vous m'avez posée, je n'ai pas à répondre, pas plus que M. Mexandeau. La loi de la République a donné compétence à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle. C'est à elle de vous apporter la réponse que vous souhaitez. Je n'imagine pas un instant qu'avec les quelque 1 500 ou 1 600 autorisations accordées on puisse dire qu'il y a eu, ici ou là, je ne sais quelle machination politique. En tout cas, puisque vous avez choisi la voie de la commission d'enquête sénatoriale, attendez donc du Palais du Luxembourg la réponse à votre question.

Quant à l'autre question que m'a déjà posée à deux reprises M. d'Aubert - mais, de nouveau, il n'est pas là, je suis embarrassé...

M. Robert-André Vivien. Dites-nous tout. On lui répètera ! (*Sourires.*)

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. ... je réponds que ce n'est pas le service public qui a gêné la radio de Vendée dont il parle. C'est le contraire. Cette radio, en effet, Radio-Alouette, il me semble, était, elle aussi, soumise aux lois de la République. La loi que vous avez votée dispose qu'un émetteur autorisé en matière de radio locale privée a le droit

de rayonner sur trente kilomètres. Or celle-ci rayonnait sur deux cents kilomètres. Dans ces conditions, qu'un, deux ou trois émetteurs du service public viennent le gêner, alors qu'il était en contrebande, l'exploitant de Radio-Alouette devrait se réjouir de ne pas avoir été lui-même inquiété plus tôt !

Ne renversons donc pas la charge de la preuve. La loi, c'est que le service public utilise les fréquences qui lui sont régulièrement attribuées pour répondre aux obligations qui sont les siennes à l'égard des usagers. Les radios autorisées doivent, c'est le moins que l'on puisse leur demander, se conformer à la loi, aux règles et au cahier des charges. Cela étant, je ne vais pas répondre à l'ensemble des interventions qui ont été faites. Je ferai toutefois une remarque, puisque deux au moins des députés qui sont intervenus ont pensé qu'ils pouvaient déborder du cadre du débat qui est aujourd'hui ouvert devant l'Assemblée nationale pour mettre en cause d'autres initiatives de T.D.F. J'ai bien entendu les raisonnements tenus ici et là, accompagnés des chiffres figurant dans le projet de budget, dont nous aurons l'occasion de reparler.

Ces mises en cause traduisent-elles le souhait qu'il soit mis fin au programme de lancement de satellites de télévision directe, T.D.F.1 et T.D.F.2 ?

M. Robert-André Vivien. Vous avez six mois de retard !

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Si c'est le cas, dites-le, messieurs de la droite, si c'est le cas, dites-le, messieurs du parti communiste, mais dites-le clairement. Faites au moins en sorte que la représentation nationale, l'opinion publique et le Gouvernement soient informés !

Mais vous ne pouvez pas vous permettre cette hypocrisie consistant à dire : des emprunts ont en effet été accordés à T.D.F. pour achever le programme satellitaire, et puis à ajouter que vous ne le voulez pas tout en voulant ce satellite.

Le Gouvernement a décidé de mener à son terme ce programme de satellites de télévision directe qui mettra la France en première position dans le monde pour la maîtrise de cette technologie. Si la droite et le parti communiste veulent que nous renoncions à ce projet, alors nous étudierons le problème. Mais que ce souhait soit exprimé clairement et non avec hypocrisie, en citant des chiffres qui mériteraient d'ailleurs de faire l'objet d'une discussion qui aura lieu au cours de l'examen du budget.

M. Robert-André Vivien. Attendez, ça va venir ! M. Péricard va parler clairement !

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Je le souhaite !

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 ».

Cet amendement a déjà été défendu et le Gouvernement s'est exprimé.

Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Les personnes titulaires d'autorisations relatives aux services locaux de télévision par voie hertzienne assurent la diffusion en France de leurs programmes par leurs propres moyens. »

La parole est à M. Péricard, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Péricard. Monsieur le président, avec votre autorisation, je vous propose, pour gagner du temps, de soutenir en une seule intervention les amendements n° 46 et 47 présentés par M. François d'Aubert, l'amendement n° 48 présenté par M. Alain Madelin, ainsi que mon amendement n° 35 qui vont tous dans le même sens. Je n'additionnerai pas pour autant le temps de parole.

M. Pierre-Bernard Cousté. Voilà une grande aagasse !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Péricard.

M. Michel Péricard. Nous sommes au cœur du problème de la diffusion. Je ne reprendrai pas, pour ne pas vous offenser, monsieur le secrétaire d'Etat, des exemples. On vous a cité un cas.

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Contestable !

M. Michel Périscard. J'en tiens d'autres à votre disposition. Et je vous renvoie aux discussions en commission où plusieurs autres exemples ont été fournis.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. De mauvaise foi !

M. Michel Périscard. Non ! Et la valeur des arguments n'est pas proportionnelle au ton de la voix que l'on prend pour les défendre !

M. Georges Hage. Très juste, monsieur Périscard !

M. Robert-André Vivien. Excellent !

M. Michel Périscard. La valeur des arguments doit être examinée en soi...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Alors, parlez moins fort !

M. Michel Périscard. ... et non pas à la force de l'organe vocal.

M. Georges Hage. Au contraire, même !

M. Michel Périscard. Monsieur Hage, permettez-moi d'être de votre avis (*Sourires*).

M. Robert-André Vivien. Oh !

M. Michel Périscard. S'agissant de T.D.F. - et je suis tout à fait au cœur du problème de cet article 2 - je confirme cette politisation qui est le fait d'une direction minoritaire. Mais dépolitisons l'affaire : T.D.F. a un point de vue technique qui, sûrement, aux yeux de ceux qui l'avancent est défendable.

Mais le politique ne peut pas tenir compte uniquement du point de vue technique. Les ingénieurs de T.D.F. sont - c'est sans doute leur devoir - perfectionnistes ; ils sont sûrement excessifs dans leur réclamation d'un confort d'écoute et dans les réserves de fréquences qu'ils veulent faire pour un avenir qu'ils ne peuvent pas prévoir. C'est leur droit. Mais c'est le nôtre que de ne pas partager ce point de vue et nous pensons qu'il appartient au pouvoir politique et non pas à un organisme technique de décider des fréquences qui doivent être mises à la disposition des usagers, c'est d'ailleurs à cette conclusion que parviendra la commission d'enquête du Sénat.

Vous m'interpellez, monsieur le secrétaire d'Etat, en faisant semblant d'être en colère (*Sourires*), pour savoir si le satellite doit être abandonné. Vous valez mieux que ces arguments, tout de même.

M. Robert-André Vivien. Mais oui !

M. Michel Périscard. J'ai précisé ce matin, dans mon intervention générale, que nous étions toujours partisans que T.D.F. reste l'organe de diffusion du service public, même si nous souhaitons que ce service public soit réduit, mais nous ne le voyons pas supprimé.

A plus forte raison, le satellite ne peut pas être d'une responsabilité autre que celle de T.D.F. Qui d'autre que l'Etat - mon ami Emmanuel Aubert sait qu'aux journées parlementaires du rassemblement pour la République c'est l'exemple que j'ai pris dans mon intervention -, qui d'autre que l'Etat et dans quel pays du monde quelqu'un d'autre que lui - sauf peut-être aujourd'hui aux Etats-Unis, mais dans des conditions très particulières - peut imaginer de lancer un satellite ? Je ne répondrai pas davantage à ce procès. Il est mort-né.

Nous ne sommes pas partisans - d'où la raison et de nos amendements de suppression et de nos amendements de repli, prévoyant qu'un décret en Conseil d'Etat, voyez la confiance que nous vous faisons ! puisse fixer les conditions d'émission des télévisions privées - nous ne sommes pas partisans, dis-je, que T.D.F. soit le diffuseur des télévisions privées.

Le service public par T.D.F., le service privé par des émetteurs privés. Le réseau de T.D.F. - je l'ai également démontré ce matin - n'est pas adapté aux télévisions privées. Il devra, en toute hypothèse, être construit en grande partie pour ces télévisions privées. Rien n'interdit à l'initiative privée de se substituer à T.D.F.

J'ajoute que confier à un seul et unique diffuseur la totalité de la responsabilité des émissions de télévision publiques et privées, nationales et locales, est un danger grave. Vous voulez refaire l'usine du Mans de la Régie Renault. Tout passera par là. En cas de grève - et je crois que vous n'êtes pas aujourd'hui spécialement heureux de ce que vous observez

dans votre régie nationale - il suffit d'une poignée d'agitateurs pour neutraliser pratiquement l'activité d'une grande société nationale.

Je ne vois pas pourquoi nous donnerions ce privilège à T.D.F. et je ne suis pas persuadé que les téléspectateurs apprécieraient, puisqu'on leur annonce de miraculeuses télévisions privées supplémentaires, d'être privés le même soir et d'un seul coup de la totalité des images.

Nous ne pouvons donc pas accepter l'article tel que vous le proposez. Serait-ce pour autant l'anarchie ? Nullement. Il faut une règle. Il faut que le plan de fréquences soit établi avec précision. Il faut quelqu'un qui surveille l'attribution des fréquences, qui s'assure que l'exploitation des fréquences est conforme au plan établi. Il faut une police de ce plan de fréquences pour punir ceux qui dérogeraient à la règle. Ce ne peut être le Conseil national de l'audiovisuel, mais un organisme indépendant que nous vous proposons de créer, à l'image de ce qui existe dans les pays étrangers.

M. le président. Monsieur Périscard, il faudrait conclure.

M. Michel Périscard. Je termine.

Ce n'est pas que je n'aie pas confiance dans le conseil national de la communication audiovisuelle. Mais il ne suffit pas de prendre d'excellentes personnes dans d'excellents organismes pour faire un excellent conseil. Clemenceau a énoncé là-dessus des choses définitives. Je ne les répéterai donc pas !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 46 ?

M. Alain Billon, rapporteur. Cet amendement est un véritable appel à l'anarchie des ondes. Il n'a pas été discuté en commission. Personnellement, je suis contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 47 et 48.

L'amendement n° 47 est présenté par M. François d'Aubert ; l'amendement n° 48 est présenté par M. Alain Madelin. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer les deux dernières phrases du deuxième alinéa de l'article 2. »

Ces amendements ont déjà été soutenus.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Billon, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit presque de la même chose. Ici, le rôle de T.D.F. serait limité à la diffusion des sociétés de service public. Pour les services locaux, pas de réglementation, pas de T.D.F. L'anarchie. Je suis contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 47 et 48.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Périscard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux dernières phrases du deuxième alinéa de l'article 2 la phrase suivante :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de diffusion des télévisions par voie hertzienne. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Billon, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, si nous l'adoptons, cela signifierait que nous refusons d'assumer notre responsabilité de législateurs, dont les conditions de diffusion forment un élément essentiel. A titre personnel, je voterai donc contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Billon, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 2 par la phrase suivante :

« Lorsque ces opérations font l'objet de conventions passées entre l'établissement public de diffusion et les personnes titulaires d'autorisations relatives aux services locaux de télévision par voie hertzienne, lesdites conventions sont soumises à l'avis de la Haute Autorité, qui veille au respect de l'égalité de traitement offerte aux différents services, notamment en matière de tarification des prestations. »

Cet amendement est devenu sans objet du fait de l'adoption du sous-amendement n° 67 du Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Après l'article 2

M. le président. M. Billon, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 3 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le conseil d'administration comprend dix-huit membres nommés par décret pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale, un administrateur nommé par la Haute Autorité, six représentants de l'Etat, quatre représentants des sociétés nationales de programme, un administrateur nommé par le Conseil national de la communication audiovisuelle, un représentant de la commission prévue à l'article 87 de la présente loi et trois représentants du personnel de l'établissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Billon, rapporteur. Cet amendement a pour objet de donner au C.N.C.A. les moyens de mieux contrôler l'activité de T.D.F. Il propose, en effet, l'entrée au conseil d'administration de T.D.F. de deux nouveaux administrateurs, un représentant de la commission prévue à l'article 87 de la loi, dite « commission Galabert », et un représentant du C.N.C.A. La transparence des activités de T.D.F. pourra ainsi être mieux assurée, ce qui n'est pas en contradiction avec la reconnaissance du monopole de diffusion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Je suis un peu hésitant sur cette proposition, bien que j'adhère complètement à son esprit. Au fond, si j'ai bien compris M. le rapporteur, c'est en raison de l'extension du champ d'action de T.D.F., établissement public, qu'il convient d'élargir la composition de son conseil d'administration. On peut se demander s'il ne serait pas possible d'assurer autrement la représentation des usagers privés en relation contractuelle avec T.D.F. Mais, finalement, je ne peux qu'approuver la proposition à laquelle s'est arrêtée la commission parce qu'elle permet de représenter convenablement l'ensemble des demandeurs et parce qu'elle est cohérente avec les décisions précédemment prises. Au nom du Gouvernement, j'accepte donc cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Sur le fond, monsieur le président, je suis contre l'amendement. Ayant siégé au conseil d'administration d'Antenne 2 à l'époque où nous étions sept membres, puis l'ayant vu grossir à la suite de la loi du 29 juillet 1982, je puis affirmer d'expérience que l'accroissement des effectifs alourdit nécessairement le fonctionnement des conseils. Mais je ferai surtout valoir une objection de forme.

L'amendement de M. Billon prévoit que le conseil d'administration comprend dix-huit membres nommés par décret pour trois ans, dont deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale. Or, lorsque nous sommes désignés par nos assemblées respectives, c'est

pour la durée de la législature et non pas pour trois ans. Encore était-ce le cas par le passé mais, en fait, les assemblées sont maîtresses à tout moment de la désignation de leurs représentants. Par exemple, j'avais été désigné à T.D.F. mais, au bout de dix-huit mois, on a trouvé que j'étais trop curieux, trop pointilleux et trop exigeant dans mon travail. On m'a alors envoyé à Radio-France et on a pris M. Duconloné. Vous vous rappelez, messieurs, c'était quand M. Joxe a « magouillé » la répartition du conseil d'administration...

M. Emmanuel Aubert. Pas « magouillé », truqué !

M. Robert-André Vivien. Ou plutôt truqué, vous avez raison de me rectifier.

En tout cas, il convient de modifier cet article additionnel pour préciser les modalités de désignation des parlementaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Billon, rapporteur. Je ne comprends pas très bien l'intervention de M. Robert-André Vivien dans la mesure où l'amendement ne porte pas sur la désignation des parlementaires et reprend à cet égard la formulation de la loi de 1982.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Mon cher rapporteur, ce texte est bien de votre mouture ou au moins de la plume d'un de vos collaborateurs. Quelqu'un l'a écrit et, à mon avis, il est mal rédigé. Le mandat des parlementaires ne dépend pas de la date de dissolution des conseils d'administration. Ainsi, le conseil d'administration de Radio-France va être remplacé, mais je reste le représentant de l'Assemblée nationale en son sein et M. Jacques Carat, celui du Sénat. Mon propos n'a rien de politique.

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. C'est la même rédaction que dans la loi en vigueur, monsieur Vivien.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Billon, rapporteur. La seule innovation, c'est l'entrée de deux nouveaux membres au conseil d'administration de T.D.F., l'un représentant le C.N.C.A., l'autre la commission Galabert. Pour le reste, l'amendement reprend mot pour mot la rédaction de l'article 35 de la loi de 1982.

M. Robert-André Vivien. Qui était déjà mauvaise : on aurait pu en profiter pour l'améliorer !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est ajouté à l'article 77 de la loi du 29 juillet 1982 précitée les deux alinéas suivants :

« Le fournisseur du service mentionné au premier alinéa met l'utilisateur à même de prendre connaissance de son nom ou de sa raison sociale, de son adresse ou de son siège social, ainsi que du tarif applicable.

« Les messages publicitaires diffusés par les services mentionnés au présent article doivent être clairement présentés comme tels. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 3, insérer le paragraphe suivant :

« 1. - Dans le premier alinéa de l'article 77 de la loi du 29 juillet 1982, les mots " , à l'exclusion des œuvres cinématographiques, " sont supprimés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n° 68 et 69 et le sous-amendement n° 70 dont l'objet est analogue.

L'amendement n° 68 est un amendement de cohérence avec la dernière phrase de l'amendement n° 5 de la commission et avec le sous-amendement n° 2 du Gouvernement.

L'amendement n° 69 vise à compléter l'article 77 de la loi du 29 juillet 1982 par l'alinéa suivant : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles applicables à la diffusion

des œuvres cinématographiques par les services prévus au présent article. » C'est un amendement de cohérence avec le précédent.

Quant au sous-amendement n° 70, il tend à améliorer la rédaction de l'amendement n° 5 de la commission.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous allez trop vite pour moi ! J'en reste à la discussion de l'amendement n° 68.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Alain Billon, rapporteur. Pour la bonne compréhension du débat, je crois moi aussi que les amendements n° 68 et 69 et le sous-amendement n° 70 devraient être examinés ensemble.

M. Alain Madelin et M. Michel Pérocard. Non, le sous-amendement n° 70 n'a rien à voir avec les deux amendements !

M. le président. Monsieur le rapporteur, je préfère que vous vous en teniez à l'amendement n° 68.

M. Alain Madelin. Vous avez raison, monsieur le président !

M. Alain Billon, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis favorable car je trouve meilleure la rédaction qu'il propose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Billon, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 3 :

« Le fournisseur du service mentionné au premier alinéa est tenu de porter à la connaissance de l'utilisateur son nom ou sa raison sociale, son adresse ou son siège social, ainsi que le tarif applicable. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Billon, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Nous proposons de supprimer la phrase : « Les messages publicitaires ... doivent être clairement présentés comme tels », parce que l'obligation qu'elle prévoit nous semble de nature à exercer une influence sur la programmation des télévisions et à porter ainsi atteinte à leur liberté d'expression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Billon, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, j'y suis opposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

A défaut d'explication complémentaire, j'avoue ne pas comprendre la raison éthique, ou pratique, de cet amendement de suppression. L'obligation d'identifier clairement la publicité me paraît une règle évidente de respect vis-à-vis du téléspectateur et de l'auditeur, tout comme à l'égard du lecteur.

M. Alain Madelin. Et la « publicité » gouvernementale dans les journaux télévisés ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Des dispositions analogues figurent dans la plupart des textes sur l'audiovisuel. Et même lorsque la loi ne prévoit rien de tel, il s'agit d'usages permanents.

M. Alain Madelin. Et le quart d'heure de M. Fabius ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Cela fait partie des règles déontologiques et je m'étonne qu'elles puissent être remises en cause.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, je m'étonne, moi, de certaines pratiques gouvernementales. Quand M. Fabius fait son quart d'heure une fois par mois, quand le général Imbot vient se produire à la télévision à la demande du Gouvernement, est-ce de la publicité gouvernementale ou de l'information ?

M. Michel Pérocard. C'est de la mauvaise information !

M. François d'Aubert. Lorsque le général Imbot est apparu à l'écran, on n'a pas lu en sous-titre : « message du Gouvernement ». Et pourtant, deux jours plus tard, M. Quilès a reconnu que le général avait agi à sa demande.

M. Alain Madelin. Laissez les responsables des télévisions faire leur police, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. François d'Aubert. Exactement, ils sauront d'eux-mêmes montrer la distinction entre la publicité et la partie rédactionnelle, de façon à ne pas tromper les téléspectateurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Billon, rapporteur, M. Schreiner et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Sont également soumis au régime de la déclaration préalable les services de communication audiovisuelle mis à la disposition du public par une personne publique ou privée sur un réseau câblé interne à une installation immobilière. Un décret en conseil d'Etat détermine les règles applicables à la diffusion d'œuvres cinématographiques par ces services. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 70, ainsi rédigé :

« Substituer à la première phrase de l'amendement n° 5 la phrase suivante :

« Est également soumis au régime de la déclaration préalable tout service de communication audiovisuelle mis à la disposition du public et distribué sur un réseau câblé en circuit fermé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Alain Billon, rapporteur. Cet amendement vise à combler un vide juridique en soumettant au régime de la déclaration préalable les services de distribution de programmes à l'intérieur d'un même organisme, ceux que l'on appelle communément les « petits réseaux ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 et soutenir le sous-amendement n° 70.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, le sous-amendement n° 70 est un sous-amendement de cohérence.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. L'amendement de la commission ne laisse pas de m'inquiéter, car on y retrouve une disposition particulièrement scandaleuse que nous avions dénoncée dans la loi de 1982 et qui consistait, à la demande de M. Méxandeau, à considérer comme réseau public un réseau privé situé sur une propriété privée.

De telles propositions posent indéniablement un problème de philosophie politique. Selon nous, il est déjà clair que les lois générales régissant l'édition et la presse doivent s'appliquer, dans leur esprit, à l'ensemble de l'audiovisuel. Mais, dès lors qu'il n'y a pas pénurie de fréquences, dès lors que l'on est en présence d'un réseau câblé que son programmeur utilise comme il l'entend, on se retrouve dans une situation totalement identique à celle de la liberté de la presse ou de la liberté d'édition.

Je comprends, monsieur le secrétaire d'Etat, le souci que vous manifestez par votre sous-amendement n° 70 de protéger les ayants droit, notamment dans le cadre des œuvres

cinématographiques, mais ce problème doit être réglé indépendamment de celui que pose l'existence des réseaux privés câblés. Il n'y a en effet aucune raison d'ordre public, aucune raison tenant à la pénurie des fréquences, aucune raison tenant au monopole qui puisse justifier de soumettre à déclaration préalable un réseau privé, constitué entre des personnes privées sur une propriété privée.

Nous n'avions pas relevé ce point lorsque nous avons porté la loi de 1982 devant le Conseil constitutionnel. Je m'interroge aujourd'hui sur la possibilité d'inclure cette disposition dans un nouveau recours.

M. le président. La parole est à M. Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Monsieur Madelin, vous n'avez rien compris. Il nous fallait combler ce vide juridique, sinon nous obligations les diverses structures intéressées - entreprises, grands magasins, ensembles immobiliers - à passer par la loi du 1^{er} août 1984, c'est-à-dire en clair, à constituer une S.L.E.C. - pour pouvoir utiliser un réseau câblé interne.

M. Alain Madelin. C'est que la loi de 1982 est absurde !

M. Bernard Schreiner. L'amendement que nous vous proposons consiste à soumettre ces réseaux internes, que l'on appelle parfois improprement les « petits réseaux »...

M. François d'Aubert. Celui de l'Assemblée nationale par exemple !

M. Emmanuel Aubert. Il va falloir le déclarer vite fait !

M. Bernard Schreiner. ... au régime de la déclaration, celui-là même qui s'applique à la presse. C'est une mesure libérale et je m'étonne, monsieur Madelin, de vous voir monter au créneau.

M. François d'Aubert. Il va falloir prévoir des exceptions pour les assemblées parlementaires !

M. le président. Messieurs, je vous serais reconnaissant de ne plus interrompre.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Tout comme M. Schreiner, monsieur Madelin, je crois qu'il y a entre nous un défaut de compréhension.

M. Emmanuel Aubert. Ce n'est pas le premier !

M. Michel Péricard. Mais c'est l'un des derniers !

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Ce n'est certes pas le premier et, compte tenu de votre intelligence, cela signifie sans doute que nous nous expliquons mal.

En réalité, c'est une disposition très libérale qui vous est proposée. De l'application de la loi de 1982, il résultait en effet que même les petits réseaux de caractère privé devaient, à défaut de dispositions contraires, en passer par le régime de la loi de 1984. C'est pourquoi nous optons aujourd'hui pour la déclaration préalable. Les utilisateurs, qu'il s'agisse de l'Assemblée nationale, d'un hôtel, d'un grand magasin ou de je ne sais quel service public, devront simplement déclarer qu'ils constituent un réseau. Ils n'auront aucune autorisation à solliciter.

Par rapport à la situation juridique antérieure, il s'agit d'une amélioration considérable qui devrait aller dans le sens que vous souhaitez. Je ne comprends donc pas que vous vous insurgiez contre une disposition aussi ouverte et aussi libérale.

M. Emmanuel Aubert. Et pourquoi ne pas opter pour la liberté totale ?

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 70.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me demande si votre amendement n° 69 ne fait pas double emploi avec l'amendement n° 5.

J'en donne lecture.

« Compléter l'article 3 par le paragraphe suivant :

« L'article 77 de la loi du 29 juillet 1982 est complété par l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles applicables à la diffusion des œuvres cinématographiques par les services prévus au présent article. »

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Vous avez raison, monsieur le président. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié par le sous-amendement n° 70.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 79 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 79. - Toutefois, les services de télévision par voie hertzienne autres que locaux, destinés au public en général, font l'objet, sous réserve des droits et obligations des organismes mentionnés au titre III de la présente loi, de contrats de concession de service public conclus par l'Etat avec des personnes de droit public ou de droit privé. »

La parole est à M. Schreiner, inscrit sur l'article.

M. Bernard Schreiner. Avec cet article, nous restons dans la logique de la loi du 29 juillet 1982.

Le Gouvernement a décidé de mettre en place des chaînes multivilles. Il s'agit donc d'un choix national qui touche à l'équilibre et à l'évolution de l'ensemble des médias. Le pari économique de la faisabilité de ces chaînes est tel qu'on doit leur donner, dès le départ, les meilleures conditions de réussite, qu'il s'agisse du nombre de fréquences ou des bassins de population.

Il s'agit là d'un choix national qui concerne la politique des médias, du cinéma, de la publicité, de la création télévisuelle. L'affaire relève donc du Gouvernement et c'est pourquoi la formule des concessions de service public a été retenue.

La loi de 1982 a prévu le régime de la déclaration pour la télématique et un certain nombre de services adressables, comme c'est d'ailleurs le cas pour la presse, tandis que les radios locales, les réseaux câblés et les télévisions hertziennes locales doivent obtenir l'autorisation de la Haute Autorité. Enfin, pour les télévisions nationales, il y aura concession de service public.

Le groupe socialiste demande à l'Assemblée d'approuver ce dispositif cohérent.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. L'article 4, qui délimite le domaine respectif de compétences de la Haute Autorité et de l'Etat, est, en quelque sorte, symétrique de l'article 1^{er}. Il est aussi contestable que lui.

Si le Gouvernement refuse la solution de bon sens que nous avons défendue tout à l'heure, à savoir que la Haute Autorité délivre les autorisations, voire passe des contrats de concession, c'est sans doute pour des raisons obscures. S'agirait-il, au terme des combinaisons qui sont en cours, de faire sortir du chapeau les deux chaînes qui ont été promises un peu imprudemment par le Président de la République, par vous, monsieur le secrétaire d'Etat, et par le parti socialiste, comme un cadeau de Noël ou de Jour de l'An ?

Le rapporteur va proposer, par un amendement, la publicité des concessions et des cahiers des charges. C'est plutôt une bonne chose, mais pourquoi ne pas l'avoir fait plus tôt ? Nous l'avions demandé lors de l'examen de la loi de 1982 puis de la loi visant à assurer la transparence des entreprises de presse.

M. Alain Billon, rapporteur. Il n'est jamais trop tard pour bien faire !

M. François d'Aubert. Nous l'avions réclamé pour Canal Plus, dont la concession et le cahier des charges n'ont toujours pas été publiés. Votre remords est donc tardif.

Votre amendement n° 7 recèle même un peu d'humour. J'y lis en effet : « Il en est de même des contrats de concession de service public conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. » A ma connaissance, il n'existe qu'un contrat de ce type, celui de Canal Plus, à moins que l'on veuille inclure Télé-Monte-Carlo, dont la situation juridique est inextricable.

Par cet article 4, le Gouvernement entend « verrouiller » les possibilités de développement des télévisions d'une certaine importance et montre surtout qu'il n'a aucune confiance dans la Haute Autorité de l'audiovisuel.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Faisons pendant quelques instants de la politique-fiction. Nous sommes à l'été 1985 et l'actuelle opposition, devenue largement majoritaire...

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Voilà bien la fiction !

M. Michel Péricard. On prend les paris ?

M. Alain Madelin. Laissez-moi poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. On peut toujours rêver !

M. Alain Madelin. Je disais donc que la nouvelle majorité entreprend, comme elle s'y était engagée, de privatiser un certain nombre d'entreprises nationales. On apprend que, dans le secret de l'été, le Gouvernement a décidé de privatiser telle et telle chaîne de télévision, sans lancer d'appel d'offres, sans publier de cahier des charges et que le tour de table s'est fait avec quelques « copains ». Monsieur le secrétaire d'Etat, vous hurleriez au scandale, et ce serait à très juste titre.

Et pourtant, vous mettez aujourd'hui en place le cadre d'une telle procédure discrétionnaire. Le rapport Bredin a bien montré que les attributions de nouvelles fréquences devaient se faire dans la transparence et non après coup, comme le propose M. Billon, qui nous dit en somme : « On vous racontera après... ». Il faut qu'il y ait appel d'offres précis, de telle manière que la concurrence joue et que les groupes les mieux à même de servir le public puissent faire valoir leurs projets. Il ne faut pas échapper à la loi de la concurrence pour retomber dans la loi des copains !

Le contrat de concession de service public ouvre la voie à une politique discrétionnaire. Nous l'avons dit en 1982, nous l'avons constaté au cours de l'été 1984. Mais le Gouvernement reste fidèle à sa doctrine et n'apporte aucune garantie de transparence ni de pluralisme, contrairement à ce que proposait le rapport Bredin. Tout cela repose sur une conception fautive de la nature juridique du spectre hertzien et même, d'une façon générale, du rôle de l'Etat en matière de télévision.

On vient d'évoquer les réseaux privés du domaine privé que M. Mexandeau a absolument voulu considérer comme une dépendance du domaine public de l'Etat, celui-ci ayant le monopole des télécommunications. Il en est résulté une mauvaise loi, soumettant à autorisation les réseaux privés du domaine privé. Et, aujourd'hui, plutôt que de démanteler le code des télécommunications, on bricole, on remplace l'autorisation par la déclaration, au lieu de reconnaître la liberté.

La même erreur se reproduit dans le domaine public hertzien, qu'on veut considérer comme la propriété de l'Etat et, par là, à la merci de la politique d'un jour. Comme je l'ai indiqué ce matin, c'est une erreur de droit. Le jour où nous rétablirons la nature juridique du spectre hertzien, certains contrats de concession de service public se retrouveront ainsi en porte-à-faux, malgré toutes les indemnités et toutes les garanties que vous prévoyez.

L'Etat doit exercer un pouvoir de police, mais non disposer à sa guise du spectre hertzien, à plus forte raison en l'absence de garantie de procédure en matière de liberté et de concurrence. Vous laissez passer l'occasion, monsieur le secrétaire d'Etat, de corriger la loi de 1982, de fixer des procédures claires. Tant pis pour vous ! C'est une erreur politique qui vous sera certainement comptée.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures dix, est reprise à dix-huit heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 26 et 36.

L'amendement n° 26 est présenté par MM. Hage, Duconlé, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 36 est présenté par MM. Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Hage pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Georges Hage. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

La parole est à M. Péricard, pour soutenir l'amendement n° 36.

M. Michel Péricard. Cet amendement est cohérent avec ce que nous avons exposé ce matin dans la discussion générale et avec l'amendement que nous avons tenté de faire adopter tout à l'heure, et qui prévoyait que la Haute Autorité avait compétence générale pour l'attribution des autorisations de nouvelles fréquences de télévisions privées, qu'elles soient locales, comme le prévoit déjà le projet, ou nationales, comme il ne le prévoit pas, puisque le texte précise que cela reste du ressort du Gouvernement.

Je ne vais pas reprendre les arguments déjà exposés, mais je voudrais simplement souligner une fois de plus l'extraordinaire évolution à laquelle nous assistons depuis tout à l'heure et qui tend à réduire les pouvoirs de la Haute Autorité. Nous n'y avons vu aucune malice ce matin quand nous discutons du principe qui consiste à ne pas lui confier l'attribution des autorisations de concession de service public.

La Haute Autorité a été mal avisée : elle aurait dû retarder la nomination des présidents de chaîne, ce qui lui aurait épargné d'être aujourd'hui laminée entre, d'une part, le Gouvernement qui conserve le pouvoir de délivrer les autorisations de concession de service public - ce qui est bien pratique, puisqu'il est à la fois juge et arbitre, ce qui est la meilleure façon de gagner - et, d'autre part, le Conseil national de la communication audiovisuelle qui se voit subitement paré de vertus jusqu'alors inconnues et qui sont retirées à la Haute Autorité.

Tout à l'heure, le règlement de notre assemblée ne m'a pas permis d'intervenir sur un amendement présenté par la commission, mais qui a été retiré. Il prévoyait précisément des pouvoirs de contrôle de la Haute Autorité. Et voilà que, curieusement, cet amendement a été retiré ! Vraiment, ce à quoi nous assistons aujourd'hui est tout à fait extraordinaire ! J'espère que la Haute Autorité en sera consciente et qu'elle essaiera de réagir pour ne pas se voir dessaisie de la totalité de ses responsabilités.

En tout cas, il serait préférable que ce soit elle qui accorde les concessions de service public, et c'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Billon, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

J'avais bien noté qu'il est cohérent avec celui rejeté à l'article 1^{er}. A titre personnel, je suis naturellement contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre cet amendement pour des raisons sur lesquelles je me suis déjà suffisamment expliqué.

J'observe toutefois que l'indignation feinte de M. Péricard a tout de même un aspect singulier. Il vient de faire un plaidoyer en faveur de la Haute Autorité en prétendant qu'on lui retire ce qui devrait lui revenir, alors que, précisément, l'objet du projet de loi est d'accorder compétence à la Haute Autorité en matière d'autorisations pour les télévisions locales, alors que le texte précédent ne prévoyait que le régime de la concession de service public par l'Etat. Alors, ne confondons pas les choses ! Il ne s'agit pas de réduire les prérogatives de la Haute Autorité, mais au contraire de les accroître.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Billon, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982, après les mots : " avec des personnes ", insérer le mot : " morales ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Billon, rapporteur. C'est un simple amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Cet amendement reprend la rédaction initiale de la loi de juillet 1982. Le Gouvernement ne s'oppose donc pas à ce que ce texte soit rétabli.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 50 et 60, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 50, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982, par les mots : " aux risques et périls du concessionnaire ". »

L'amendement n° 60, présenté par M. Hage, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982 par l'alinéa suivant :

« L'exploitation du service faisant l'objet de la concession s'effectue aux risques et périls du concessionnaire. Le concédant ne peut être tenu d'indemniser le concessionnaire en cas de déficit d'exploitation du service, sauf si celui-ci est directement imputable à une décision du concédant. »

L'amendement n° 50 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Hage, pour soutenir l'amendement n° 60.

M. Georges Hage. Dans mon rapport sur le budget de la communication de 1985, en m'appuyant sur un exemple que j'ai dénoncé, j'ai rappelé, qu'il n'est pas acceptable que les finances publiques puissent être conduites à compenser les pertes de gestion des télévisions privées. Les deniers publics - il faut le faire apparaître clairement dans la loi - doivent être exclusivement réservés au service public. Je fais allusion, évidemment, aux privilèges exorbitants de Canal Plus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Billon, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Mais il ne me paraît pas très utile de préciser dans la loi ce qui constitue l'un des principes fondamentaux du régime de la concession de service public, à savoir que son exécution s'effectue toujours aux risques et périls du concessionnaire. Ce principe a été réaffirmé de façon constante par la jurisprudence administrative. Je suis donc personnellement contre l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Monsieur Hage, vous avez raison sur le fond et tort sur la forme.

Il est bien évident qu'il n'y a pas de raison que les fonds publics soient engagés dans une concession de la nature de celle dont nous discutons. Mais c'est le droit commun du régime de la concession de service public. Vous avez d'ailleurs tort de prétendre que des avantages « exorbitants » ont été consentis à Canal Plus. Aucun denier public n'a été accordé à ce concessionnaire. Il est superfétatoire que la précision énoncée par votre amendement figure dans la loi, puisque, je le répète, c'est le droit commun de la concession de service public.

M. le président. La parole est à M. Péricard.

M. Michel Péricard. Nous partageons sur cet amendement le point de vue défendu par M. Hage. C'est la logique de la liberté. Ceux qui acceptent de se lancer dans l'initiative privée le font à leurs risques et périls. Que cette précision soit superfétatoire, c'est possible, monsieur le secrétaire

d'Etat, mais il y a tellement de choses dans cette loi qui sont aussi superfétatoires et qui y figurent, qu'il ne serait pas tout à fait inutile de préciser clairement quelle est l'intention.

Quant à l'exemple de Canal Plus, c'est le plus mauvais que vous puissiez prendre. En effet, que je sache, Havas c'est quand même l'argent public. De plus, Canal Plus n'a pas payé ses dettes à T.D.F. C'est donc bien l'argent public qui est en cause.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982, par l'alinéa suivant :

« Les critères d'attribution des concessions devront être clairement formulés et la procédure d'attribution devra obéir aux règles de la transparence et de la concurrence. »

Cet amendement est-il soutenu ?

M. Michel Péricard. Il est défendu.

M. le président. Je le mets aux voix.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Billon, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982 par l'alinéa suivant :

« Les contrats de concession de service public et les cahiers des charges qui leur sont annexés sont publiés au *Journal officiel* de la République française. Il en est de même des contrats de concession de service public conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Billon, rapporteur. Je précise d'abord que, dans cet amendement, lorsqu'on parle de « la présente loi », il s'agit de celle que nous examinons actuellement, et non celle de 1982.

Il me semble indispensable, dans un souci de transparence, de prévoir que des documents aussi importants que les contrats de concession et les cahiers des charges puissent être publiés au *Journal officiel*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a pensé qu'il n'était pas nécessaire de faire figurer cette obligation dans le texte de la loi, mais n'a pas de raison de principe de s'y opposer. Il accepte donc l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hage a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982 par l'alinéa suivant :

« Les contrats de concession conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi devront être mis en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de deux mois à compter de la date de promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Nous sommes animés par le même souci que pour notre amendement précédent, mais ici il y aurait un effet rétroactif.

Cet amendement tend à assurer l'application des nouvelles dispositions de l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982 à l'ensemble des bénéficiaires des concessions de service public. En effet, il ne serait pas honnête de maintenir un privilège exorbitant pour la chaîne privée actuellement existante, et je parle bien entendu de Canal Plus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Billon, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais on sent bien qu'il ne peut viser qu'une seule cible, et je ne pense pas que la loi doive servir à régler des comptes. Personnellement, je suis contre.

M. Bernard Schreiner. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4.

M. le président. MM. Hage, Ducoloné, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les contrats de concession et les autorisations, ainsi que les cahiers des charges qui leur sont annexés, sont publiés au *Journal officiel* de la République française. »

Cet amendement est devenu sans objet.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 80 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 80. - A l'exception des organismes mentionnés au titre III de la présente loi et des sociétés dans lesquelles l'Etat est statutairement majoritaire, une même personne ne peut assurer, ni en qualité de titulaire d'autorisation, ni par le contrôle d'organismes titulaires, plus de trois services locaux de même nature concernant la radiodiffusion sonore, la télévision par voie hertzienne ou la radiotélévision par câble.

« Pour l'application du présent titre :

« 1° Le mot personne désigne une personne physique ou morale ou un groupement de droit ou de fait de personnes physiques ou morales.

« 2° Le contrôle s'entend de la possibilité pour une personne d'exercer, sous quelque forme que ce soit, et par tous moyens d'ordre matériel ou financier, une influence déterminante sur la gestion, le fonctionnement ou la programmation d'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision autorisé au titre de l'article 78.

« Les dispositions des articles 3, 4 et 9 de la loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse sont applicables aux personnes assurant un service prévu aux articles 77 et 78 de la présente loi. »

La parole est à M. Schreiner, inscrit sur l'article.

M. Bernard Schreiner. Cet article vise tous les services locaux, radios locales privées, télévisions hertziennes, le câble, et limite le nombre de services pour lesquels une même personne peut détenir une autorisation ou le contrôle, c'est-à-dire trois de même nature.

L'intérêt de cet article est évident dans la mesure où il assouplit la loi de 1982. Je rappelle que nous avons décidé de revoir l'article 80 de la loi de 1982, afin de permettre à une même société de pouvoir disposer de plusieurs autorisations. Tel est l'objet des propositions du Gouvernement que nous vous demandons d'accepter.

Cet article sera efficace grâce à l'introduction du terme de « contrôle » qui est emprunté à la loi sur la presse écrite. Ce terme est en effet opérationnel. Il vise la réalité de la situation quel que soit le montage juridique. Il permet d'appréhender la situation réelle sous tous ses aspects : gestion, programmation locale, influence qui aboutit au transfert du pouvoir de décision. Il permet ainsi de connaître le véritable maître du service derrière les habillages et montages formels. C'est donc un instrument de transparence et de clarté.

Cet article n'interdit pas, mais au contraire favorise la diversité des modes de coopération partenariale de l'activité économique sans les restrictions découlant d'un dispositif de règles limitatives multiples ou tatillonneuses, dès lors que le but est respecté. Le pouvoir de décision réside chez le titulaire de l'autorisation.

Ainsi, les radios, les télévisions hertziennes et les réseaux câblés pourront organiser plus sagement leur mode de gestion et d'exploitation. Il n'y aura pas atteinte à la concurrence et manquement à l'article 80 par la passation d'accords - et cela est important pour le câble - avec des partenaires ou opérateurs privilégiés, dès lors que ces partenaires ne se substituent pas au titulaire de l'autorisation.

Pour l'ensemble de ces raisons, il nous semble que cet article 5 correspond tout à fait à l'objectif du projet.

M. le président. M. Hage a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 80 de la loi du 29 juillet 1982, après les mots : " titulaire d'autorisation ", insérer les mots : " ou de concession ". »

La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Cet amendement tend à fixer des limites à la possibilité offerte aux organismes privés bénéficiaires de concessions de service public de contrôler d'autres services de communication audiovisuelle par le biais d'autorisations délivrées sur le plan local.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Billon, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais il me semble excessif et sans raison.

A titre personnel, je me prononcerais plutôt contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Contre, pour des raisons déjà exposées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 37 et 62, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 37, présenté par MM. Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du rassemblement pour la République et apparentés est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 80 de la loi du 29 juillet 1982, substituer au mot : " trois " le mot : " cinq ". »

L'amendement n° 62, présenté par M. Hage, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 80 de la loi du 29 juillet 1982, substituer aux mots : " plus de trois services locaux " les mots : " plus d'un service local ". »

La parole est à M. Péricard, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Michel Péricard. A vrai dire, je défends cet amendement sans grande conviction, et l'on va comprendre pourquoi.

Si j'ai repris le chiffre de cinq services locaux, qui était celui initialement retenu par le Gouvernement, c'est pour lui fournir l'occasion de nous expliquer pourquoi de cinq, qu'il avait prévu dans sa grande générosité, il est descendu à trois.

Mais, en vérité, même le chiffre cinq n'est pas bon. Quels sont les trois systèmes autorisés à un concessionnaire ou à un titulaire d'autorisations ?

Trois radios ? N'en parlons pas, cela fait courir tout le monde. La loi est tellement mal conçue qu'aujourd'hui des réseaux se constituent sous l'œil impavide de la Haute Autorité et du Gouvernement qui n'y peuvent rien. Il y a longtemps que ceux qui l'ont voulu possèdent trois radios. Mais ce n'est pas mon cas, ni celui de mes amis.

Trois réseaux câblés ? Les réseaux câblés sont condamnés, à moins que M. Schreiner m'explique le contraire, à s'interconnecter les uns aux autres, et je crois que nous sommes sur ce point du même avis. Donc, la propriété importe peu. Ce qu'il faut, c'est qu'il y ait un support économique capable de gérer ces trois réseaux câblés.

Quant aux télévisions hertziennes locales, puisque c'est d'elles qu'il s'agit, trois ou cinq sont totalement insuffisantes pour arriver à une réalisation fiable économiquement. Il faudra constituer des réseaux. Il n'y a pas moyen de s'en sortir autrement.

Je demande donc qu'on en revienne à cinq, puisque c'était le projet initial du Gouvernement. Mais je suis convaincu que trois ou cinq, tout cela ne servira absolument à rien. Il faudra changer fondamentalement la loi si l'on veut voir effectivement des télévisions hertziennes privées locales s'implanter dans notre pays.

M. le président. La parole est à M. Hage pour présenter l'amendement n° 62.

M. Georges Hage. Contrairement à M. Péricard, je pense qu'il faut prendre des précautions pour qu'une même personne ne puisse contrôler plus de trois services locaux en cumulant trois autorisations trois fois, c'est-à-dire trois par catégorie de service. Cet amendement tend à empêcher les concentrations, les abus de position dominante d'organismes privés dans le domaine de la communication audiovisuelle. C'est la seule disposition réaliste pour interdire les abus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Billon, rapporteur. Ces deux amendements contradictoires vont faciliter ma tâche dans la mesure où il y a d'un côté, un excès de rigueur et, de l'autre, un excès de libéralisme.

Il n'est jamais facile pour le législateur de trouver la juste mesure. Pour une fois, les deux amendements en discussion nous montrent où elle se trouve.

Pour des raisons symétriques, je me prononcerai, à titre personnel, puisque ces deux amendements n'ont pas été examinés par la commission, contre l'amendement de M. Hage et contre celui de M. Péricard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur Péricard, il ne faut pas confondre ! Je sais bien d'ailleurs que vous ne le faites pas autrement que pour le plaisir de la polémique. Il ne s'agit pas en l'occurrence de réseaux, dont nous aurons à parler d'ici peu, mais de propriété, que la personne qui l'exerce soit titulaire de l'autorisation ou contrôle des organismes titulaires.

Jusqu'à maintenant, il ne pouvait y avoir qu'une seule autorisation par personne. Désormais, si le texte que le Gouvernement propose est adopté, il pourra y en avoir trois pour chacun des trois services locaux audiovisuels. Cela fait donc trois qui s'additionnent à trois et encore à trois, soit neuf au total. Voilà qui devrait vous réjouir !

M. Michel Péricard. C'est déjà mieux !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Permettez-moi quand même de vous rappeler, sur un ton amical, que du temps des gouvernements que vous souteniez, ce n'était pas neuf services, c'était rien : pas de radio, pas de câble, pas de télévision. Ne vous plaignez donc pas trop !

Aujourd'hui, M. Hage propose un service, et M. Péricard cinq. Moi, je dis trois. N'en concluez pas qu'allant au-delà de deux et demi, je penche plutôt de ce côté-ci que de ce côté-là. Simplement, c'est une solution raisonnable.

M. Michel Péricard. On aurait pu proposer vingt et vous auriez fait la moyenne !

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 37.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Auberj a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Supprimer les quatre derniers alinéas du texte proposé pour l'article 80 de la loi du 29 juillet 1982. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements, n° 8 et 71, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8, présenté par M. Billon, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (2^e) du texte proposé pour l'article 80 de la loi du 29 juillet 1982, substituer aux mots : " le fonctionnement ou la programmation ", les mots : " ou le fonctionnement ". »

L'amendement n° 71, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (2^e) du texte proposé pour l'article 80 de la loi du 29 juillet 1982, après le mot : " programmation ", insérer le mot : " propre ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Alain Billon, rapporteur. Nous arrivons, avec cet amendement, à un point très important de la loi.

Dans le cadre des dispositions qui visent à interdire une trop forte concentration, disons à la réglementer ; la notion de contrôle est décisive. De ce point de vue, le texte proposé pour le 2^e du nouvel article 80 de la loi de 1982 est peut-être un peu trop rigoureux : « Le contrôle s'entend de la possibilité pour une personne d'exercer, sous quelque forme que ce soit, et par tous les moyens d'ordre matériel ou financier, une influence déterminante sur la gestion et le fonctionnement », jusque-là, je suis d'accord, « ou la programmation d'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision... ».

Inclure le critère de la programmation dans la notion de contrôle, c'est peut-être aller un peu trop loin. Il est bien sûr très important de définir un programme propre pour les télévisions ainsi qu'une part maximale de programmes venant d'un même fournisseur. Mais diverses dispositions et les amendements que nous examinerons aux articles suivants précisent ces deux notions. Nous pouvons donc nous abstenir de le faire ici. C'est pourquoi l'amendement n° 8, adopté par la commission des affaires culturelles, tend à retirer le critère de la programmation de la notion de contrôle.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 et pour soutenir l'amendement n° 71.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous voyez, monsieur Péricard, vous parliez de réseaux à propos de propriété : nous y arrivons !

C'est en effet, monsieur le rapporteur, un élément important de la loi, sur lequel je souhaite exposer de manière aussi précise qu'il se peut la position du Gouvernement.

Je comprends et je partage très largement la vision réaliste et lucide de la commission telle qu'elle ressort de l'amendement n° 8. Je pense, comme vous, que les télévisions locales ne pourront se développer, et peut-être même exister, si on ne leur permet pas de se regrouper, d'accéder à des sources diverses de programme et de se constituer en réseaux ou en syndicats. On n'imagine pas, en effet, que dans l'immense majorité des cas une télévision locale privée puisse trouver des ressources suffisantes dans le bassin de publicité où elle interviendra pour assurer une programmation de plusieurs heures par jour à sa propre initiative.

Par conséquent, il ne faudrait pas - sur ce point, je rejoins votre appréciation - que l'interprétation du texte soit trop restrictive. Je répète qu'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement d'interdire des accords de fournitures de programmes sous les formes diverses que ces accords peuvent revêtir.

Pour autant, la reconnaissance d'impératifs économiques ne doit pas occulter la nécessité pour les différents services locaux de radio ou de télévision d'avoir une programmation propre. C'est une partie essentielle, constitutive, de l'idée même de radio ou de télévision locale. Une radio ou une télévision locale ne peut pas être simplement le réémetteur d'un programme qui serait fabriqué ailleurs, puis diffusé à des dizaines d'exemplaires. Il faut qu'il y ait, dans un cas comme dans l'autre, un minimum obligatoire de programmation propre, relevant de la compétence autonome de chacune des stations.

C'est la raison pour laquelle je verrais un danger très sérieux à retirer purement et simplement le mot de « programmation », comme le propose l'amendement n° 8, sans que l'on puisse apprécier ce qui, dans cette programmation, est local et ce qui peut avoir le caractère général d'une reproduction. On se priverait du moyen d'empêcher qu'une même personne contrôle la totalité de la programmation d'une quantité de services, y compris ce qui devrait être la programmation propre de chacune des stations. On offrirait un moyen facile de contourner les obligations inscrites dans les cahiers des charges au titre des programmations propres. En

effet, l'article 83 de la loi de 1982 renvoie au cahier des charges général, établi par décret, le soin de fixer l'objet et la durée des programmes propres.

Quelle que soit la part qui sera fixée par les textes réglementaires au programme propre, à plus forte raison si celle-ci doit être modeste, il importe de garantir au mieux les conditions du pluralisme et de l'indépendance. On ne peut pas accepter, et cette préoccupation est partagée par la commission, qu'une personne ou un petit nombre de personnes se spécialise dans la confection de ce qui devrait être le programme propre des services.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le rapporteur, je propose, par l'amendement n° 71, qui ne me semble pas dénaturer vos intentions, non plus de supprimer le mot « programmation », mais de lui adjoindre le qualificatif de « propre ». Cette rédaction n'interdit pas, et c'est votre souci, à une station locale privée de faire partie d'un réseau, d'un syndicat, de recourir à un ou plusieurs éditeurs centraux. Simplement, cette possibilité ne peut pas s'appliquer au programme propre tel que défini dans le cahier des charges général.

M. le président. La parole est à M. Péricard.

M. Michel Péricard. Je parlerai contre l'amendement du Gouvernement, et pour celui de la commission. Cette subtilité va vite se comprendre.

Je vous retournerai le compliment, monsieur le secrétaire d'Etat : il me semble que le débat - vous l'avez d'ailleurs souligné vous-même - relève davantage du cahier des charges que du domaine législatif. Mais enfin, puisque nous discutons du sujet, allons-y !

Le mot de « programmation », dans le texte du Gouvernement, est inacceptable. En effet, le contrôle devrait s'exercer sur l'ensemble de la programmation. C'est non seulement inacceptable, c'est inapplicable. Je ne vois pas comment la Haute Autorité, ou tout autre organisme qui viendrait la remplacer, pourrait exercer un tel contrôle.

Vous proposez de parler de « programmation propre ». Mais à partir de combien de minutes y a-t-il une programmation propre ? On peut très bien imaginer une télévision locale, rurale, par exemple, qui n'émette en programme propre que dix minutes par jour et soit le reste du temps, comme vous l'admettez avec raison, le relais d'un syndicat ou d'un réseau national. Dix minutes, est-ce ou non suffisant ?

A vouloir trop réglementer, trop préciser, vous allez tellement faire peur à ceux qui pourraient être tentés de créer des télévisions locales qu'il n'y en aura pas. C'est la thèse que je défends depuis ce matin. Vous légiférez comme si vous craigniez que toutes les collectivités locales, toutes les économies locales se précipitent vers les télévisions locales. Je suis persuadé du contraire. Déjà, dans le système économique actuel, il n'y aura, compte tenu des coûts de production et de fabrication, que peu d'amateurs. Avec tous les verrous que vous posez aujourd'hui, toutes les contraintes et toutes les réglementations que vous ajoutez, vous en réduirez encore le nombre !

Pour toutes ces raisons, nous préférons l'amendement de la commission et nous le voterons.

M. le président. La parole est à M. Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Une nouvelle fois, je serai en désaccord avec M. Péricard. J'interviendrai, en effet, pour l'amendement de Gouvernement.

En commission, la semaine dernière, nous avons souligné combien il importait de préciser qu'une télévision locale hertzienne devait avoir une programmation propre. Nous avons d'ailleurs déposé aux articles 8 et 9 divers amendements pour préciser ce point.

La suppression, à l'article 5, du terme de « programmation » était liée à la nécessité d'admettre la constitution de réseaux. Nous partageons, en effet, l'analyse selon laquelle les télévisions locales hertziennes seront amenées soit à se syndiquer, soit à participer à un réseau. Mais il nous semble important que ces télévisions aient une programmation propre, ne serait-ce que dix minutes ou un quart d'heure par jour. Elles ne doivent pas se contenter, comme cela se passe pour certaines radios locales, de reprendre purement et simplement les émissions qui sont envoyées, par câble ou par d'autres moyens, sur les têtes de réseaux.

Il nous semble donc important, d'une part, qu'on permette la création de réseaux et que, d'autre part, on impose, pour le contrôle, certaines contraintes pour la programmation propre. Certes, nous n'arriverons pas à des pourcentages de programmation propre tels que ceux qui ont été fixés pour les radios locales privées. Ce n'est pas de même nature, et les besoins financiers ne sont pas les mêmes. Nous sommes d'ailleurs plusieurs à penser, quels que soient les bacs sur lesquels nous siégeons, que les possibilités de recettes publicitaires pour les télévisions locales seront limitées. Mais le législateur est bien obligé, monsieur Péricard, de donner des indications pour éviter que les télévisions locales hertziennes ne deviennent autre chose que ce qu'elles doivent être.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 71 ?

M. Alain Billon, rapporteur. Je veux à mon tour préciser, pour que les choses soient bien claires, que je suis absolument convaincu de la nécessité de définir très précisément la notion de programmation propre, parce qu'elle est effectivement indispensable à l'existence et au développement de véritables télévisions locales. Nous ne voulons pas voir cinquante télévisions diffuser le même programme. Ce projet de loi n'aurait alors absolument plus de raison d'être.

Cela dit, mon amendement traduit une intention libérale. Si j'ai proposé de retirer la notion de programmation de l'endroit précis du projet où elle se trouve, c'est-à-dire de la définition du contrôle, c'est parce que j'estimais qu'entre le contrôle économique et financier et la notion de programmation il y avait, en quelque sorte, une incompatibilité d'humeur, ou une difficulté de voisinage.

C'était le point qui me paraissait important, et la solution apportée par l'amendement du Gouvernement ne me convenait pas tout à fait. Néanmoins, pour ne pas allonger le débat et pour nous permettre de réfléchir à la question d'ici à une prochaine lecture, je m'y rallierai provisoirement.

M. Michel Péricard. Ce qui veut dire ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Michel Péricard. La fermeté de conviction de la commission fait plaisir à voir !

M. Emmanuel Aubert. Surtout quand on lit l'exposé sommaire de l'amendement !

M. Alain Billon, rapporteur. Et alors ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 80 de la loi du 29 juillet 1982. »

La parole est à M. Péricard.

M. Michel Péricard. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 71.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Une collectivité territoriale ne peut bénéficier d'une autorisation relative à un service local de télévision par voie hertzienne ou participer au capital d'une société bénéficiant d'une autorisation. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du

projet de loi n° 2963, modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle (rapport n° 2994 de M. Alain Billoz, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN.

